



**Comité d'éthique  
de la police  
municipale**

---

**RAPPORT D'ACTIVITÉ  
2023/2024**

# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<a href="#"><u>3</u></a>
<b>I - UN CONTRAT RESPECTÉ, UN BILAN NUANCÉ</b> .....	<a href="#"><u>8</u></a>
I-A Une activité soutenue, portée par l'engagement des membres et du Président du comité d'éthique .....	<a href="#"><u>8</u></a>
I-B L'analyse des données issues des saisines adressées au comité d'éthique est à consolider .....	<a href="#"><u>12</u></a>
<b>II - DES AXES DE RÉFORME IDENTIFIÉS EN 2023</b> .....	<a href="#"><u>21</u></a>
II-A La révision des procédures internes et l'aménagement des modalités de recrutement des membres du comité d'éthique : une question ouverte .....	<a href="#"><u>21</u></a>
II-B La démarche de co-construction de la doctrine d'emploi des policiers municipaux avec la direction de la Police Municipale est à renforcer .....	<a href="#"><u>25</u></a>
<b>III - L'ANALYSE COMPARÉE DES AGENCES EXTERNES DE CONTRÔLE DES POLICES LOCALES EN EUROPE (ACPL) : UN OUTIL DE CONNAISSANCE INDISPENSABLE, UN LEVIER DE DÉVELOPPEMENT POUR L'AVENIR</b> .....	<a href="#"><u>35</u></a>
<b>CONCLUSION</b> .....	<a href="#"><u>40</u></a>
<b>ANNEXE I</b> - Données issues du tableau de suivi du Comité d'éthique .....	<a href="#"><u>41</u></a>
<b>ANNEXE II</b> - Arrêté de création du comité d'éthique de la Police Municipale de Paris .....	<a href="#"><u>51</u></a>
<b>ANNEXE III</b> - Règlement intérieur du Comité d'éthique de la Police Municipale de Paris .....	<a href="#"><u>54</u></a>
<b>ANNEXE IV</b> - Procédure d'instruction des saisines individuelles adressées au Comité d'éthique .....	<a href="#"><u>62</u></a>
<b>ANNEXE V</b> - Lettre du Président au Directeur de la Police Municipale de Paris du 17 janvier 2024 .....	<a href="#"><u>64</u></a>
<b>ANNEXE VI</b> - Réponse du Directeur de la Police Municipale de Paris au Président du 6 février 2024 .....	<a href="#"><u>66</u></a>

# AVANT-PROPOS



© PH. MATSAS - STOCK

En ouverture du premier rapport d'activité du Comité d'éthique de la Police Municipale que j'ai eu l'honneur de présider pendant trois ans, j'avais tenu à souligner la portée, à mes yeux, considérable, de la création d'une instance autonome de contrôle extérieur de la Police Municipale de Paris et à témoigner de ma conviction de sa nécessité<sup>1</sup>. Je persiste à penser que l'on n'a pas encore pris la pleine mesure de cette innovation ni considéré sérieusement le chemin à parcourir pour garantir son installation durable dans le paysage institutionnel local et national.

Depuis 2021, pour la première fois en France, tout citoyen ou usager de l'espace public parisien constatant un manquement à la déontologie d'un agent de la Police Municipale ou relevant d'un corps chargé de la sécurité ou de la surveillance géré par la direction de la Police Municipale et de la prévention de la Ville de Paris<sup>2</sup>, a la faculté de saisir un organisme indépendant, ne relevant ni de la police, ni de la justice, entièrement composé de bénévoles. Divers pays, notamment en Europe du Nord, pratiquent depuis des décennies cette sorte de troisième voie, pour traiter les contentieux individuels non criminels avec les forces de sécurité locales. Or la France n'offrait jusqu'alors à ses citoyens aucune autre voie de recours possible en cas de constat d'un manquement à la déontologie du fait de policiers municipaux que celle de la plainte devant le juge.

La création du Comité d'éthique a donc ouvert à Paris une possibilité inédite de contrôle extérieur d'une Police Municipale par ses usagers. Il faut souligner combien la reconnaissance de la légitimité d'un contrôle extérieur de l'action des forces de sécurité locales, porté par l'engagement citoyen de ceux qui y contribuent, reste étrangère à la culture administrative de la capitale, héritière d'une forte tradition préfectorale. Aussi, les limites encore mal balisées de ce terrain d'exercice de la démocratie, différent par nature de celui de la médiation, restent à préciser. A l'épreuve des faits, et à la demande unanime de ses membres, les procédures régissant le fonctionnement interne du Comité d'éthique, établies par l'arrêté municipal fondateur du 29 décembre 2021, ont été modifiées par un nouveau règlement intérieur en 2023.

<sup>1</sup> Comité d'éthique de la Police Municipale, rapport d'activité 2022, disponible sur [Paris.fr](https://paris.fr)

<sup>2</sup> Inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (ISVP) ; Agents de surveillance de la Ville de Paris (ASVP) ; Agents d'accueil et de surveillance (AAS)

Je constate que ces adaptations, positives mais marginales, n'ont pas enclenché en 2024 l'avancée attendue dans les modalités d'instruction des saisines individuelles, enregistrées par les services du Médiateur de la Ville de Paris et diligentées par la référence déontologie de la direction de la Police Municipale et de la prévention. Elles n'ont pas permis non plus aux membres du Comité, et notamment à ses experts, de produire un travail de fond à partir de l'examen collectif des saisines qu'ils ont eu à connaître. Jeune pousse institutionnelle, le Comité d'éthique souffre par ailleurs d'un déficit de notoriété manifeste. Force est de constater à l'issue de ses trois premières années d'existence que ni les usagers, ni les élus d'arrondissement, ne se sont véritablement emparés des possibilités offertes par cette nouvelle instance<sup>3</sup>.

Il est vite apparu que la grande majorité des questions de déontologie visant des agents de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions ne s'inscrivait que très rarement dans une perspective de sanction ou de condamnation, à rebours de ce que redoutaient les syndicats de la Police Municipale au moment de son installation. La Ville de Paris a fait le choix en 2021 d'un Comité d'éthique dépourvu de moyens propres d'investigation et sans pouvoir disciplinaire, ce pouvoir relevant exclusivement de la hiérarchie administrative. Ce choix emporte une conception extensive et innovante de la déontologie. Renforcer la dimension éthique dans la pratique professionnelle des forces de police et de surveillance locales implique de faire toute sa place à une démarche de questionnement partagée entre les acteurs de la sécurité locale, dans un champ peu normé et dont les contours se révèlent à l'usage plus difficiles à déterminer que ceux de la sanction. Je constate que la direction de la Police Municipale, ou du moins son encadrement intermédiaire, a tendance à minorer l'importance de cet entre-deux, où réside pourtant ce qui fait la qualité et l'efficacité d'une police d'ultra-proximité comme celle la Police Municipale de Paris.

Les missions du Comité d'éthique ne se résument pas à l'examen des saisines individuelles, si important soit-il. Le Comité a aussi une mission de conseil de l'exécutif, qui a été rappelée à diverses reprises au cours de ces trois années par l'élu chargé de la prévention, de la Police Municipale et de la sécurité du quotidien. Indépendant et impartial, le Comité d'éthique a vocation à émettre des recommandations ou des avis et à en assurer le suivi. Ce corpus devrait à terme soutenir la doctrine opérationnelle de la direction de la Police Municipale et alimenter les contenus des formations dispensées par l'Ecole des métiers de la sécurité et de la prévention de la Ville de Paris. A' ce stade, on peine à mesurer l'impact des avis adressés à l'exécutif par le Comité d'éthique, dont le fonctionnement reste expérimental à bien des égards. La création d'outils

---

<sup>3</sup> On comptabilise environ 200 saisines adressées au Comité d'éthique par des usagers depuis son installation en février 2022. Le Médiateur de la Ville de Paris, qui dispose de permanences dans les mairies, relève pour sa part qu'aucune requête n'a été transmise en 3 ans au secrétariat du Comité d'éthique de la Police Municipale placé auprès de lui par une mairie d'arrondissement.

d'évaluation et de suivi, tout comme la constitution d'une base de données régulièrement alimentée, serait un chantier à ouvrir dès que possible pour pouvoir avancer sur ces sujets.

L'une des forces du Comité d'éthique est la diversité des profils de ses membres. Sa composition hybride si l'on peut dire, entre personnalités qualifiées et experts, nommés par la Maire de Paris et représentants des Parisiennes et des Parisiens mandatés par l'Assemblée Citoyenne de Paris et le Conseil Parisien de la Jeunesse, est à la fois une richesse et un gage de fonctionnement démocratique. Il est souhaitable de pouvoir maintenir cette diversité, qui fonde sa légitimité.

Cependant, cette force pourrait rapidement se transformer en faiblesse. En effet, la participation aux travaux du Comité d'éthique exige non seulement de la motivation et des compétences mais aussi une disponibilité difficile à dégager pour des actifs salariés ou indépendants, a fortiori s'ils ne résident pas à Paris. Il faudra s'interroger en 2025 sur les moyens nécessaires au renforcement de l'attractivité du Comité d'éthique et à la fidélisation des bénévoles, notamment celle des experts.

Entre les attentes d'une population qui revendique à la fois davantage de droits individuels et plus de régulation des incivilités du quotidien, et les demandes des élus locaux, pour lesquels la sécurité en milieu urbain s'affiche comme un enjeu politique de premier plan, la tâche des policiers et policières municipaux est souvent ingrate et toujours complexe. Si anecdotiques puissent-ils parfois sembler à la lecture des saisines, les sujets de comportement professionnel des agents sont d'égale importance pour le Comité d'éthique. Tous posent, in fine, des questions de fond pour qui veut bien s'y attarder. Les membres du Comité d'éthique n'ont jamais perdu de vue depuis 2022 le fait que par son positionnement singulier et son fonctionnement impartial, le Comité protège autant les agents que les usagers.

Arrivé au terme de son premier mandat, le Comité d'éthique de la Police Municipale de Paris constate combien la règle de droit peut être difficile à appliquer dans la « vraie vie ». Il faut redire aux agents, comme à ceux qui les encadrent, que la déontologie se niche souvent dans les détails et considérer l'éthique comme un domaine en extension continue. D'où la nécessité d'interroger régulièrement les contenus et les modalités des formations dispensées aux agents, ce qui a été proposé à l'École des métiers de la sécurité et de la prévention en 2024, sur la base d'une note d'orientation adressée à la Maire de Paris le 20 décembre 2023. Dans le même esprit, il faudrait mieux faire connaître l'activité du Comité d'éthique et réfléchir activement aux réponses concrètes qu'il pourrait apporter aux interrogations des agents sur leur pratique professionnelle. Rien n'empêche une instance de contrôle extérieur de travailler avec les formateurs, dans une dynamique de prévention des incidents, en se donnant pour objectif de favoriser la confiance entre la police

et la population. C'est dans cet esprit que le Comité d'éthique a suggéré que l'École puisse se doter d'un Conseil scientifique susceptible d'orienter ses choix pédagogiques et, surtout, d'évaluer les contenus des formations dispensées par la direction.

Dans son format initial, encadré par l'arrêté municipal du 29 décembre 2021, le Comité d'éthique de la Police Municipale de Paris a constitué une sorte d'expérience institutionnelle, sans précédent en France. Cette expérience, consécutive à la création de la Police Municipale de Paris, honore la Ville de Paris et bénéficie a priori d'un capital de sympathie de la part du public. Il va falloir cependant consolider l'essai si l'on veut le transformer et le pérenniser. Le Comité d'éthique est en réalité une instance précaire, construite sur une base juridique fragile, dont l'organisation est trop dépendante de la disponibilité des personnes qui y participent et dont la voix ne porte qu'en raison de la notoriété de son premier Président.

Compte tenu de la montée en puissance de la Police Municipale parisienne, dont les effectifs vont atteindre près de 4000 agents<sup>4</sup> à la fin de cette mandature d'une part, de la perspective d'un élargissement de ses missions et ses compétences par la voie législative d'autre part, on comprendrait mal que Paris renonce à faire du Comité d'éthique de sa Police Municipale une instance de contrôle extérieur opérationnelle, visible, autonome et respectée.

L'actualité récente, et en particulier celle des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, a démontré, s'il en était besoin, que la Police Municipale joue un rôle indispensable dans la mise en œuvre d'un continuum de sécurité dans la Capitale. Cette force, désormais troisième sur le territoire parisien, doit encore s'imposer comme une police de la tranquillité publique, consciente de ses prérogatives mais aussi de ses devoirs d'exemplarité et de respect des règles de la déontologie qui en découlent. Elle devrait à mon sens se démarquer clairement de la police nationale, retisser des liens trop souvent distendus avec la population et inspirer davantage la confiance que la crainte. On attend donc qu'elle soit formée à la gestion des crises du quotidien et qu'elle sache rester attentive aux besoins de tous les usagers de l'espace public, en particulier les plus vulnérables. Je soutiens que la possibilité de pouvoir porter un regard à la fois extérieur et solidement documenté sur le comportement professionnel des agents municipaux chargés de la sécurité du quotidien est un élément essentiel de l'exercice de la démocratie. D'autant plus que le débat sur la nécessité, encore non démontrée, de doter l'ensemble des polices locales d'armes létales revient en force sur le devant de la scène politique et médiatique nationale.

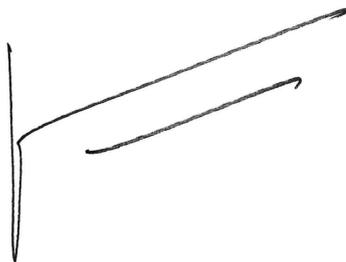
---

<sup>4</sup> 3600 au 31.12.2024 (données DPMP)

A l'aune de la gravité des enjeux qui pèsent aujourd'hui sur les collectivités locales en matière de sécurité et de tranquillité du quotidien, il faut considérer l'existence d'un Comité d'éthique de la Police Municipale comme une mission nouvelle, garantie par l'exécutif, dont le financement s'impose à la Ville de Paris. Et, par conséquent, dégager pour cette instance hautement spécialisée des moyens de fonctionnement raisonnables lui permettant de s'inscrire durablement dans le paysage institutionnel parisien en tant qu'autorité de contrôle extérieur. Le moment venu, la refondation du Comité d'éthique devra passer par la réécriture de l'arrêté municipal du 29 décembre 2021 car seule une agence véritablement indépendante pourra assurer un contrôle effectif de la déontologie de la Police Municipale, pour le bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Cette ambition assumée devrait permettre par ailleurs à la Ville de Paris de se positionner comme cheffe de file d'un réseau de grandes villes et de métropoles en France et en Europe sur les questions d'éthique et de déontologie des forces de sécurité locales.

Je tiens à saluer ici toutes celles et ceux qui se sont engagés depuis 2021 au service de ce projet essentiel, lui consacrant beaucoup de leur temps personnel et professionnel, assumant ainsi à mes côtés une responsabilité à la fois technique, politique et morale. Malgré la fragilité de notre statut actuel et les aléas qui en découlent, je considère que la mission fondatrice qui nous a été confiée par la Maire de Paris a été remplie, comme en témoigne le présent rapport d'activité.

**Jacques TOUBON**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and two diagonal lines extending to the right, one above the other.

Président du Comité d'éthique 2021-2024

# 1

## Un contrat respecté, un bilan nuancé

### I-A UNE ACTIVITÉ SOUTENUE, PORTÉE PAR L'ENGAGEMENT DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Conformément aux termes de l'arrêté municipal du 29 décembre 2021<sup>5</sup>, la totalité des membres du Comité d'éthique mandatés par les assemblées participatives, soit 50 % de son effectif, a été renouvelée. Fin 2023 pour les deux représentants du Conseil parisien de la Jeunesse, dont le mandat est de deux ans, non renouvelable, et début 2024 pour les représentants de l'Assemblée citoyenne de Paris, tirés au sort chaque année, dont le mandat n'est pas renouvelable en l'état actuel du fonctionnement de cette assemblée.

Sous l'autorité du Président Toubon, le Comité d'éthique s'est réuni dix fois en formation plénière depuis son installation. Par souci de transparence, les comptes-rendus de ces séances plénières, auxquelles le Médiateur de la Ville de Paris participe systématiquement, ainsi que la référente déontologie de la direction de la Police Municipale, sont diffusés, sous forme de verbatim, au cabinet de la Maire de Paris, à l'élue en charge de la sécurité du quotidien, de la prévention et de la Police Municipale, à la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, à la magistrate -référente agents de la Commission de déontologie de la Ville de Paris ainsi qu'au Directeur de la Police Municipale. Les enregistrements des débats sont conservés par le secrétariat placé auprès du Médiateur.

Les séances plénières, trimestrielles, se tiennent à l'Hôtel de Ville.

En octobre 2023, conformément aux orientations posées fin 2022 et avec l'accord de l'exécutif, le Comité d'éthique a mis en œuvre une modification et une clarification de ses procédures internes, afin de laisser davantage de place aux discussions de fond. Sur proposition conjointe du Président Jacques Toubon et du Médiateur Eric Ferrand, a été institué le principe de réunions de travail plus restreintes, en formation dites de « bureau », comprenant le Président, la vice-Présidente, la secrétaire générale du Comité, le Médiateur et son collaborateur assurant le secrétariat du Comité, ainsi qu'un représentant par roulement des trois collèges composant le Comité : experts, Assemblée citoyenne, Conseil parisien de la jeunesse. Ces réunions visent en priorité à alléger les ordres du jour des séances plénières. Elles se tiennent dans les locaux des services de la médiation, à un rythme mensuel ou bimensuel, en fonction du volume des saisines à examiner et de l'actualité du Comité. Il est possible d'y participer en ligne. Les comptes rendus des réunions du bureau

---

<sup>5</sup> Cf Annexe 2

sont diffusés aux membres du Comité et aux représentants de l'administration parties prenantes.

Ces modifications ont été formalisées dans une fiche de procédure interne validée en séance plénière<sup>6</sup>.

Le Comité d'éthique avait produit dès le mois de mai 2022 une recommandation forte, adressée à la Maire de Paris, portant sur l'identification des agents de Police Municipale sur la voie publique<sup>7</sup>, dont la Secrétaire générale de la Ville de Paris a été également destinataire. *Cette recommandation, basée sur des plaintes récurrentes d'usagers parisiens, a fait l'objet de plusieurs courriers, adressés notamment aux services du ministère de l'Intérieur (DGCL). En septembre 2023, Jacques Toubon a saisi personnellement le Ministre de l'Intérieur sur cette question. Le Ministre a clairement signifié dans sa réponse au Président<sup>8</sup> qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, la Ville de Paris n'était pas compétente pour imposer seule à ses agents de police le port d'un matricule sur leur uniforme et que cette obligation relevait d'une modification législative applicable à l'ensemble des polices municipales sur le territoire. Pour autant, le Comité d'éthique a été le premier à ouvrir publiquement ce dossier et à y sensibiliser les élus, exerçant ainsi pleinement son rôle de vigie et de conseiller de l'exécutif parisien. De fait, cette question a été soulevée au printemps 2024 dans le cadre du premier « Beauvau » des polices municipales. Pour la première fois, le projet d'un « référentiel des identités et des organisations » dédié aux policiers municipaux, désigné sous l'acronyme de « RIO-PM », dont le port s'imposerait à tous, à l'instar des policiers nationaux et des gendarmes<sup>9</sup>, a été mis en perspective au niveau national.*

A Paris, le Directeur de la Police Municipale et de la prévention a diffusé une note le 7 juin 2022 rappelant fermement à l'ensemble des agents de la direction de la Police Municipale et de la prévention (DPMP) l'obligation réglementaire du port de la tenue et de la présentation de la carte professionnelle à toute personne qui la demande. Toutefois, fin 2024, le Comité d'éthique ne disposait d'aucune information lui permettant d'évaluer la qualité du suivi de ces directives ou, à tout le moins, leur impact sur les pratiques des agents au niveau des divisions territoriales. L'avancement de ce dossier déterminant reste une priorité pour le Comité d'éthique.

---

<sup>6</sup> Cf Annexe 4

<sup>7</sup> Cf Comité d'éthique, rapport d'activité 2022 disponible sur le site Paris.fr

<sup>8</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur Gerald Darmanin au Président Jacques Toubon du 24 octobre 2023

<sup>9</sup> L'arrêté du 5 mai 2014 pris en application des dispositions du Code de la Sécurité intérieure (CSI) aux articles L 511-4 et D 511-6 ne prévoit pas le port visible d'un numéro d'identification individuel sur les uniformes des agents de Police Municipale, contrairement aux policiers et aux gendarmes. Ces derniers relèvent des dispositions de l'article R 434-15 du CSI et de l'arrêté du 24 décembre 2013 qui fixe les conditions et les modalités de port de ce numéro référentiel des identités et de l'organisation (numéro RIO).

L'autre axe fort de l'activité de conseil du Comité d'éthique en 2023, toujours sur la base de l'analyse des saisines parvenues à son secrétariat, a été la mise au point, après une instruction sur place conduite par la vice-Présidente du Comité, Mme Marie-France Moneger, cheffe honoraire de l'Inspection Générale de la Police Nationale, *d'une note d'orientation sur les enjeux de la formation initiale et continue des policiers municipaux parisiens*<sup>10</sup>. Cependant, les divers entretiens et rencontres de terrain conduits par le Président et la vice-Présidente au sein de l'Ecole, qui avaient reçu un accueil très favorable des élèves et agents stagiaires, ainsi que la participation de la secrétaire générale du Comité à des temps de formation dédiés à la déontologie au cours de l'année 2023 n'ont pas été reconduits en 2024, ni programmés pour 2025, malgré un déménagement dans des locaux neufs rue Nicolas Appert, dans le onzième arrondissement, inaugurés par la Maire de Paris, en présence de Jacques Toubon, le 29 avril 2024. Les responsables de l'Ecole des métiers de la sécurité et de la prévention (EMSP), destinataires de la note d'orientation, n'ont pas communiqué à ce stade sur les mesures d'ajustement et de programmation prises par la direction à l'automne 2024, à l'issue d'une démarche pourtant résolument collaborative amorcée en 2023.

Le Comité d'éthique a invité à diverses reprises le Directeur de la Police Municipale M. Michel Felkay ou ses représentants à s'exprimer devant lui, notamment pour présenter notamment la mise en œuvre de la doctrine d'emploi des caméras piétons, les mesures spécifiques prises dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques ou le fonctionnement de l'Ecole des métiers de la sécurité et de la prévention sur laquelle le Directeur a autorité.

Au-delà de la participation régulière du Président à la remise publique des diplômes des nouvelles promotions d'agents de police issus des concours externes et internes, le Comité d'éthique a engagé une démarche pro-active de communication sur les enjeux de la déontologie des forces de sécurité et tenté des actions de sensibilisation sur l'importance de la relation police-population. Le Comité a considéré qu'il devait sortir du cadre posé par l'arrêté municipal du 29 décembre 2021 en allant au-devant du public parisien et des élus de terrain, sans lesquels il ne pourra gagner en légitimité sur un sujet de plus en plus sensible.

Le Président Toubon a rencontré :

- Les élus d'arrondissement, à l'Hôtel de Ville, le 23 novembre 2023, en présence de Nicolas Nordman
- Les jeunes du Conseil Parisien de la Jeunesse, à l'Hôtel de Ville, le 20 septembre 2023

---

<sup>10</sup> Voir ci-dessous II.3

- Les habitants et représentants des conseils de quartier du huitième arrondissement, en mairie, en présence de la maire de l'arrondissement et des responsables de la division territoriale de Police Municipale, le 22 février 2024.

Le Président a également participé à deux rencontres autour du thème «*Jeunes/police, comment construire une nouvelle relation ?*», organisées avec des associations relevant du champ social : Quartier Jeunes, le 23 novembre 2023 à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, aux côtés du Préfet de Police Laurent Nunez et de ses collaborateurs ; Espoir 18, en décembre 2023, avait réuni une vingtaine de jeunes du quartier La Chapelle, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement.

Les aléas de l'agenda 2024 consécutifs à la dissolution de l'Assemblée Nationale au mois de juin, ajoutés aux contraintes liées au déploiement des Jeux Olympique et Paralympiques, n'ont pas permis de réaliser le programme de rendez-vous initialement envisagés pour 2024, notamment avec les élus parisiens siégeant à la 3<sup>ème</sup> Commission du Conseil de Paris et avec l'Assemblée citoyenne de Paris. Toutefois, des jalons ont été posés et les interlocuteurs identifiés. Ces rencontres peuvent être reprogrammées en 2025 et 2026. Notamment les projets en préparation avec les représentants des conseils de quartier de Paris Centre, du 13<sup>e</sup> arrondissement et du 20<sup>e</sup> arrondissement, en lien avec les nouveaux représentants de l'Assemblée citoyenne de Paris siégeant au Comité d'éthique.

Jacques Toubon a fait connaître par ailleurs à la Maire de Paris en octobre 2024 son vœu que le Président puisse intervenir devant le Conseil de Paris une fois l'an pour y présenter les enjeux stratégiques du Comité d'éthique de la Police Municipale et y proposer une discussion sur le bilan annuel de la mission, diffusé aux élus par voie électronique.

## **II-B L'ANALYSE DES DONNÉES ISSUES DES SAISINES ADRESSÉES AU COMITÉ D'ÉTHIQUE EST À CONSOLIDER**

Le Comité d'éthique a placé l'examen des saisines individuelles au cœur de son activité, considérant que les remontées du terrain issues de l'instruction des situations de manquements constatés à la déontologie forment le socle d'une doctrine d'emploi opérationnelle encore à venir dans le champ de la déontologie de la Police Municipale. C'est seulement sur la base des données collectées au terme des instructions qu'il diligente, dans un contexte par ailleurs très évolutif, que le Comité d'éthique pourra évaluer l'impact de sa mission sur les pratiques professionnelles des agents de la Police Municipale de Paris. Dès 2022, les membres du Comité d'éthique ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un outil de suivi et de pilotage, le secrétariat placé auprès du Médiateur étant explicitement chargé de l'archivage et de la gestion des données recueillies aux termes du règlement intérieur, modifié en 2023<sup>11</sup>. Le premier projet de tableau de suivi des saisines recensées depuis l'installation du Comité en février 2022 n'a été construit qu'au printemps 2024, grâce à l'appui d'une stagiaire non rémunérée. Le contrat de stage ayant pris fin en juillet 2024, le recensement factuel des données disponibles a été arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **II-B-1 Un outil de travail resté à un stade artisanal : le tableau de suivi des saisines 2024**

Conçu comme un outil de travail et d'analyse, le tableau de suivi réalisé en 2024, ainsi que les graphiques (cf Annexe synthétisant les données disponibles propose une vision exhaustive de l'activité du Comité d'éthique entre février 2022, date de son installation par la Maire de Paris, et le mois de juillet 2024.

Les données rassemblées ont été organisée de manière à fournir un maximum d'éléments de suivi du traitement de chaque saisine afin de permettre une identification des tendances de fond. Toutefois, seul le recul du temps permettra de confirmer ou d'infirmer ces premières analyses.

Conçu comme un outil de travail interne, s'il est régulièrement renseigné sous le contrôle de la secrétaire générale du Comité, ce tableau devrait permettre de centraliser les données issues des saisines qui lui sont adressées. Aux termes de l'arrêté municipal du 29 décembre 2021 et du règlement intérieur révisé, ces données sont actuellement gérées par le secrétariat placé auprès du Médiateur de la Ville de Paris et transmises en tant que de besoin au Comité d'éthique.

---

<sup>11</sup> Cf Annexe 3

Il est attendu que ce tableau de suivi soit mis à jour et communiqué aux membres du Comité d'éthique avant chaque séance plénière à partir de 2025.

Numérotées de 1 à 164, les saisines intégrées dans l'actuel tableau de suivi ont été enregistrées par le secrétariat placé auprès du Médiateur entre le 5 février 2022 et le 12 juillet 2024.

Les données recueillies pour cette période ont permis par ailleurs de réaliser une première série d'infographies. Les informations sont issues de diverses sources, fournies pour l'essentiel par le secrétariat du Comité d'éthique placé auprès du Médiateur (fiches de situation, rapports du Médiateur devant le Comité d'éthique, tableau de suivi interne du service du Médiateur) et par la Direction de la Police Municipale et de la prévention (rapports anonymisés des agents demandés par la référente déontologie de la Police Municipale, tableau de suivi interne de la chargée de mission placée auprès de la déontologue). Les procès-verbaux des séances plénières du Comité d'éthique ainsi que les comptes-rendus des réunions du bureau du Comité d'éthique ont permis de préciser certaines informations.

Les données ont été classées en cinq grandes catégories. Pour faciliter la lecture du tableau de suivi, chaque catégorie de classification a été dotée d'une couleur.

### **Catégorie 1. « Faits »**

Cette catégorie rassemble des données exclusivement factuelles. Elle inclut les informations relatives à la date des événements (« date situation »), à l'heure de leur occurrence (« heure ») et au lieu (« arrondissement »). Un résumé des faits incriminés (« résumé faits ») tente de récapituler le fait générateur de la saisine et le contexte de la situation.

Pour chaque saisine, le tableau présente les informations communiquées par la direction de la Police Municipale sur le profil et/ou les caractéristiques des agents impliqués ainsi que le nombre d'agents mis en cause.

Le Comité d'éthique a souhaité mieux comprendre si les agents municipaux mis en cause sont plutôt des hommes ou des femmes ; il s'est interrogé sur la pertinence du critère de l'âge, indicateur qui induit un parcours de formation différent. C'est pourquoi le tableau proposé inclut les catégories « genre » et « âge ». Cependant, on relève que ces informations n'apparaissent que très rarement dans les documents transmis au secrétariat général du Comité et restent pour l'instant lacunaires.

La colonne « catégorie d'emploi », indique le grade, la fonction ou la qualité de l'agent mis en cause : agents de Police Municipale (APM) ; inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ISVP) ; agents d'accueil et de sécurité (AAS) ; agent administratif répondant au téléphone (3975) ou en ligne. Les agents de

sécurité privée et ceux de la police nationale, parfois confondus avec les agents de la Police Municipale par les usagers ont été inclus dans cette rubrique.

La rubrique « durée formation » marque l'importance accordée par le Comité d'éthique aux problématiques de formation et, partant, à ce type de donnée. Il serait intéressant de savoir si les agents mis en cause ont suivi une formation de 3 mois (concours interne) ou de 6 mois (concours externe) : à ce stade, le Comité d'éthique n'a pas été destinataire de ce type d'information.

La rubrique « situation agents » précise si les agents étaient en mission pedestre, en vélo ou en voiture. Les colonnes « déclenchement caméra » et « accès vidéo » renseignent sur l'utilisation des caméras piétons, indiquant respectivement les situations où la caméra a été activée et si l'accessibilité aux enregistrements, dépendant du respect des délais permis par le Règlement général de protection des données en vigueur (RGPD), a été rendue possible. À ce jour, cette rubrique ne concerne qu'une seule saisine, en raison de la nouveauté du dispositif, encore en cours de déploiement en 2024.

Le Comité d'éthique a également voulu rassembler les éléments disponibles sur les profils des requérants : bien que ces données soient rares, la rubrique « âge des requérants » devrait permettre de savoir si certaines tranches d'âge ont davantage recours que d'autres au Comité d'éthique. Dans le même esprit, connaître le genre des requérants, tout comme celui des agents incriminés, est une information intéressante dans le contexte de promotion de la parité homme/femme soutenue par la Ville de Paris.

***Sans surprise, les catégories professionnelles majoritaires chez les requérants sont celles les plus au contact de la police de proximité qu'est la Police Municipale parisienne : commerçants, restaurateurs et chauffeurs de taxi.***

La rubrique « handicap » regroupe deux types d'informations : le requérant est détenteur d'une carte Mobilité Inclusion (CMI) - sachant que seule la carte CMI « stationnement » autorise le stationnement gratuit - ou bien il peut être aisément identifié comme personne vulnérable ou à mobilité réduite.

Dans un autre registre, la colonne « vidéo/photo » indique si le requérant a pris des photos ou a pu filmer tout ou partie de la scène, fournissant ainsi au Comité d'éthique des éléments déterminants pour permettre de caractériser un éventuel manquement.

La colonne « situation requérant » caractérise le type de mobilité du requérant au moment des faits : piéton, cycliste, conducteur d'un deux-roues motorisé, d'une voiture ou d'un camion.

Enfin, la rubrique « comportement requérant. » tente une approche plus qualitative de la réaction de l'utilisateur au moment de l'interpellation,

notamment en cas de comportement agressif, les témoignages n'étant pas toujours concordants. Ceci afin de mieux évaluer la qualité de la réaction des agents mis en cause et leur professionnalisme au regard de ce type de comportement.

## **Catégorie 2. « Procédure »**

Cette catégorie regroupe des informations factuelles concernant les délais de traitement des saisines. La colonne « date saisine » indique les dates de dépôt des plaintes par l'administration, indépendamment de l'entité réceptionnaire (en ligne, par mail, par téléphone via le 3975, par courrier postal).

La rubrique « origine saisine » précise l'entité administrative ou politique saisie, les possibilités de saisines étant très ouvertes : secrétariat du Comité d'éthique placé auprès du Médiateur, direction de la Police Municipale et de la prévention, observatoire de la tranquillité publique de la direction de la Police Municipale, cabinet de la Maire de Paris, cabinet de l'élu chargé de la sécurité, maires d'arrondissement, Président du Comité d'éthique, police nationale ...

On constate que pour la période prise en compte (février 2022-juin 2024), aucun maire d'arrondissement n'a utilisé la possibilité offerte par le décret du 29 décembre 2021 de saisir *ex officio* le Comité d'éthique ou de relayer la plainte d'un administré. Ce qui laisse à penser, comme en témoignent certaines situations examinées en 2024, que la plupart des problématiques de déontologie visant des agents de Police Municipale restent traitées au niveau des chefs de divisions territoriales et des mairies d'arrondissement et ne « remontent » pas vers le Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique n'a pas les moyens de pousser plus loin l'analyse de ce constat, compte tenu du faible nombre de situations portées à sa connaissance d'une part et du manque de communication ciblée vers les mairies d'arrondissement d'autre part. *Comme le Président Toubon l'a souligné dans une note d'étape transmise à Nicolas Nordman le 13 mars 2024, l'implication des maires d'arrondissement dans la remontée des informations et la construction d'un suivi partagé des problématiques de déontologie de la police locale est l'un des enjeux majeurs du mandat 2025-2027 du Comité d'éthique.*

La colonne « date transmission CE » indique les dates de transmission des saisines au Comité d'éthique par des entités administratives autres que le secrétariat du comité d'éthique placé auprès du Médiateur.

La date de l'audition du requérant par le Médiateur est mentionnée dans la colonne « rdv Médiateur ». Si le requérant ne se présente pas ou ne répond pas, le tableau affiche « non reçu ». En novembre 2024, le Médiateur indiquait au

Comité d'éthique que seuls 30 % des requérants répondaient aux propositions de rendez-vous adressées par le secrétariat du Comité d'éthique placé auprès de lui.

Compte tenu du caractère chronophage des relances adressées par le service de la Médiation aux plaignants s'adressant au Comité d'éthique, qui allongent par ailleurs les délais de l'instruction déléguée à la référente déontologue de la DPMP, le bureau du Comité d'éthique a institué en 2023 une règle de fonctionnement interne dont le requérant est informé dès l'accusé réception de sa plainte : au bout de trois propositions de rendez-vous restées sans réponse, la plainte est systématiquement classée.

La rubrique « instruction DPMP » du tableau précise s'il y a eu instruction ou non de la situation par la direction de la Police Municipale et de la prévention, en mentionnant sa date d'ouverture le cas échéant. La colonne « date rapports agents » recense les envois des rapports des agents au Comité d'éthique. A noter que ces rapports ne sont pas systématiquement datés par les agents signataires. On constate de nombreuses mentions « NR » (non renseigné) en raison du manque d'information sur l'existence, la signature, ou l'adressage de ces rapports au Comité d'éthique.

La catégorie « traitement saisine » désigne l'entité chargée de répondre au requérant et d'assurer le suivi de la saisine après son traitement par le Comité d'éthique, en liaison systématique avec le Médiateur, généralement chargé de cette réponse. La date de cet envoi est indiquée dans la colonne « date réponse Médiateur ». Si le requérant n'a pas répondu pas aux propositions de rendez-vous, la mention « sans suite » est inscrite dans la colonne.

La rubrique « date réponse Comité d'éthique » indique la date à laquelle le Comité d'éthique a répondu ou formulé un avis, assortie du numéro de la plénière ou de la réunion de bureau concernée. Les cellules « sans objet » signalent les saisines non discutées en plénière ou en réunion de bureau.

***Le Comité d'éthique est par ailleurs en droit de formuler des avis ou des recommandations. Depuis 2023, le Président peut, si la situation le requiert, répondre personnellement au requérant, après avis du bureau ou du Comité réuni en séance plénière.***

On relève que cette procédure n'a donné lieu pour la période qu'à une seule réponse à la signature du Président, qui visait la requête n° 111.

L'amélioration de cette procédure, aujourd'hui déléguée à la Médiation et sur laquelle le Comité d'éthique n'a pas de possibilité de contrôle direct, la réduction des délais de réponse aux requérants et le suivi des préconisations du Comité à l'issue de l'instruction des situations devraient figurer parmi les priorités du mandat 2025-2027.

### **Catégorie 3. « Traitement »**

Cette catégorie concerne le traitement des saisines et compile les réponses, avis et mesures prises par le Comité, le Médiateur et la Direction de la Police Municipale. La rubrique « réponse/avis CE » répertorie les recommandations, lettres et questions formulées par le Comité. Elle pourrait utilement indiquer si la saisine a soulevé un problème de fond du point de vue de l'éthique ou un manquement caractérisé aux règles et principes de déontologie selon les membres du Comité.

La colonne « réponse Médiateur » détaille le contenu des réponses adressées au requérant ou les réorientations du dossier vers une autre entité (direction de la Police Municipale, mairie d'arrondissement ou autre). La mention « sans suite » est utilisée lorsque le Médiateur n'a pas eu à répondre à la saisine ou lorsque le requérant n'a pas donné suite à plus de trois propositions de rendez-vous.

La rubrique « réponse DPMP » relève les mesures prises par la direction de la Police Municipale lorsqu'un problème a été identifié et que le Comité d'éthique, qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire, a souhaité que la hiérarchie administrative puisse intervenir. Il s'agit le plus souvent de rappels à la règle, ou d'un entretien de l'agent mis en cause avec sa hiérarchie. D'après la référente déontologue de la DPMP, plusieurs situations ont donné lieu à une directive écrite à la signature du Directeur de la Police Municipale.

*Le Comité d'éthique considère à l'issue de ce premier mandat qu'il ne dispose pas d'éléments tangibles permettant :*

- 1. Le partage du suivi des mesures prises par la hiérarchie de la Police Municipale après instruction des saisines ;*
- 2. L'évaluation de l'impact des recommandations du Comité d'éthique sur le comportement opérationnel des agents de la DPMP, qui pourrait faire l'objet d'échanges avec la contrôleur interne de la direction.*

### **Catégorie 4. « Objet »**

Cette quatrième catégorie a pour objectif de clarifier les principales situations conflictuelles à l'origine des saisines et de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les requérants se tournent vers le Comité d'éthique. Elle est

organisée en six rubriques.

La rubrique « verbalisation » indique l'existence d'une verbalisation comme fait générateur de la requête, les motifs allant d'une infraction au code de la route (mauvais stationnement, dépassement d'un feu rouge, port d'écouteurs, absence de gants protecteurs pour les deux-roues motorisés, etc.) aux infractions à la réglementation des terrasses à Paris, à celle des chantiers ou à celle des dépôts d'encombrants sur la voie publique. Si le motif de la verbalisation n'a pas été communiqué dans la saisine, la mention « oui (à préciser) » est inscrite.

La rubrique « comportement agent » analyse les plaintes visant un comportement inapproprié d'un ou de plusieurs agents : propos considérés par le requérant comme offensants, discriminants, voire racistes ; mauvais accueil ; agressivité verbale ; refus ou absence d'information sur le fondement d'une verbalisation ; manque de bienveillance ou de courtoisie ; tutoiement... La mention « comportement inapproprié » est utilisée lorsque la saisine ne comporte pas de détails suffisamment précis.

La rubrique « identification » vise une problématique récurrente et essentielle, soulevée dès 2022 par le Comité d'éthique<sup>12</sup>, celle du refus d'identification de la part d'un agent de la Police Municipale intervenant sur la voie publique. En l'absence d'un « référentiel des identités et de l'organisation » (RIO) dédié pour les polices municipales, le Directeur de la Police Municipale a demandé aux agents de communiquer systématiquement leur numéro d'identification à 7 chiffres dit SOI. Ce numéro de matricule propre à la Ville de Paris figure sur la carte professionnelle de tout agent de la municipalité. En l'espèce, les agents de Police Municipale mis en cause auraient opposé un double refus au plaignant, en ne montrant pas leur carte professionnelle d'une part, et en refusant de communiquer leur numéro d'identification SOI d'autre part.

Dans le prolongement de la recommandation n°1 du Comité d'éthique portant sur l'identification des agents de Police Municipale sur la voie publique, adressée à la Maire de Paris le 25 mai 2022, transmise à la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et relayée personnellement par le Président Jacques Toubon auprès du Ministre de l'Intérieur, une directive du Directeur de la Police Municipale rappelant cette obligation a été adressée à l'ensemble des agents de la DPMP le 7 juin 2022.

La rubrique « cadre juridique » regroupe les saisines où le requérant se plaint d'un agent dont le comportement aurait outrepassé cadre de ses fonctions : dégradation d'un vélo, coup sur un capot de voiture, tolérance vis à vis de comportements irréguliers, tentative de délogement d'un SDF, conduite ou

---

<sup>12</sup> *Recommandation n°1 du Comité d'éthique de la Police Municipale adressée à la Maire de Paris le 25 mai 2022*

stationnement automobile non conforme, voire susceptible de mettre en danger l'utilisateur.

La rubrique « demande intervention PM » recense les demandes d'intervention rapide de la Police Municipale, notamment en raison de nuisances sonores, de présence de personnes sans domicile fixe sur la voie publique, ou de désordres sur la voie publique

Enfin, la rubrique « divers » regroupe les saisines relevant pas d'un problème de déontologie, comme des candidatures pour entrer dans la Police Municipale, des demandes de rendez-vous avec le Président du Comité d'éthique ou de simples demandes de renseignement.

### **Catégorie 5. « Typologie des manquements »**

Dans une perspective d'amélioration des pratiques professionnelles, le Comité d'éthique a cherché à caractériser davantage les manquements constatés pour la période 2022-2024 et à ébaucher une typologie des comportements mis en cause par les requérants.

Entre 2022 et 2024, les situations portées à la connaissance du Comité d'éthique par un usager de manquement caractérisé à la déontologie de la sécurité et ayant entraîné des sanctions disciplinaires sont restées très rares. Le Médiateur en relevait deux fin 2024.

En revanche, les problèmes de comportement au sens large, qui relèvent du domaine de la qualité de la relation à l'utilisateur sont récurrents.

- Comportement inapproprié : il s'agit de situations variées où les agents ont adopté un comportement ressenti comme offensant ou discriminatoire. Le comportement agressif, le manque de courtoisie ou d'écoute de la part des agents chargés de l'accueil dans les bâtiments publics ou les jardins publics, agents non policiers mais relevant de la direction de la Police Municipale et de la prévention, est un motif de plainte à prendre davantage en compte.
- Manque de discernement et/ou d'empathie : il s'agit de situations où les agents ont agi sans discernement, ou témoignent d'un manque d'empathie ou de compassion envers certains requérants, ne tenant pas compte notamment de leur situation personnelle (vulnérabilité, âge ou handicap).
- Pratique professionnelle inadéquate ou erronée : cette rubrique regroupe des comportements considérés comme relevant d'une pratique contraire aux normes professionnelles établies, telles que des décisions non motivées ou mal motivées, voire des erreurs dans la mise en application

des procédures.

- Vices de verbalisation (verbalisation infondée, excessive, erronée, refus ou absence d'information communiquée à l'utilisateur) : cette catégorie, importante, regroupe des irrégularités avérées dans le processus de verbalisation, incluant des verbalisations sans fondement légal, excessives au regard de l'infraction commise, voire erronées dans leur application par rapport aux faits constatés.

## 2

# Des axes de réforme identifiés en 2023

### II-A LA RÉVISION DES PROCÉDURES INTERNES ET L'AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE : UNE QUESTION OUVERTE

Partant du constat de la persistance d'un faible nombre de saisines, le Comité d'éthique avait considéré dans son rapport d'activité 2022 que la révision des procédures d'instruction complexes mises en place en 2021 devait être engagée sans tarder « afin de renforcer la fluidité des interactions et la transparence des échanges d'informations entre les parties prenantes », notamment avec les services de la direction de la Police Municipale et de la prévention. A l'issue d'une évaluation de ces procédures réalisée en interne en mars 2023 par les personnalités qualifiées membres du Comité d'éthique, suivie d'une concertation conduite par le Président Toubon avec le Médiateur Eric Ferrand, une évolution significative des modalités de fonctionnement du Comité encadrées par le décret municipal du 29 décembre 2021 a été proposée à la Maire de Paris et à Nicolas Nordman, élu en charge de la sécurité et de la Police Municipale. Ces propositions tendaient à placer concrètement le Comité d'éthique au centre de la procédure d'instruction des requêtes en lui donnant davantage d'autonomie, à renforcer le contrôle du Comité sur la qualité et les délais des instructions menées par les services de la Police Municipale et à renforcer in fine le rôle et la responsabilité du Président du Comité dans les décisions prises à l'issue de l'instruction d'un dossier mettant en cause la déontologie d'un ou de plusieurs agents, à la demande d'un usager.

*A l'issue de ces discussions, l'exécutif n'a pas souhaité s'engager dans la réécriture du décret du 29 décembre 2021, nécessitant un vote du Conseil de Paris et a suggéré que l'on se limite dans un premier temps à une réécriture du règlement intérieur, sur lequel le Comité d'éthique avait toute liberté pour procéder à des ajustements. Aussi, sur la base des articles 5-2 et 5-2 bis du règlement intérieur modifié et des décisions du Comité d'éthique des 14.12.2023 et 07.03.2024, une note de procédure interne a été diffusée en mars 2024<sup>13</sup>.*

---

<sup>13</sup> Cf Annexe 4

- **II-A -1 Les effets de la révision de la procédure d'instruction des saisines individuelles sont restés marginaux**

L'ensemble des saisines (mails et courriers) adressées au Comité d'éthique de la Police Municipale reste dirigé vers le secrétariat du Comité d'éthique, directement rattaché au Médiateur de la Ville de Paris, ce dernier partageant son adresse postale avec le Comité d'éthique au 1, place Baudoyer. La personne chargée de ce secrétariat est tenue d'informer régulièrement la secrétaire générale du Comité d'éthique, rattachée pour ce qui la concerne au Secrétariat Général de la Ville de Paris, du nombre et du contenu de ces saisines, dès leur réception.

Un accusé de réception est envoyé à chaque requérant dans les 48 heures par le secrétariat du Médiateur, lequel propose systématiquement un rendez-vous dans ses locaux, le Comité d'éthique n'en disposant pas en propre. Le bureau du Comité d'éthique a considéré qu'au bout de trois propositions de rendez-vous restées sans réponse, l'affaire devait être considérée comme classée, ce dont le secrétariat du Médiateur informe les requérants dès l'envoi de l'accusé de réception. Le Médiateur a souligné lors de la dernière séance plénière du Comité, tenue le 21 novembre 2024 à l'Hôtel de Ville, que le taux de réponses favorables et effectives à son offre de rendez-vous en présentiel était resté faible, environ 30%.

Fait nouveau, si l'utilisateur soulève dans sa saisine un problème de comportement ou remet en cause la pratique professionnelle d'un ou de plusieurs agents, la saisine est alors transmise sans délais à la référente déontologie de la Direction de la Police Municipale et de la prévention (DPMP), qui diligente un travail d'identification de l'équipage ou de l'agent concerné.

La référente déontologie de la DPMP recueille pour sa part, via la chaîne hiérarchique, le témoignage de chacun des agents impliqués, auxquels il est demandé un rapport individuel. Ces rapports sont transmis après anonymisation par la DPMP au secrétariat du Comité d'éthique et à la secrétaire générale du Comité d'éthique. Le Comité d'éthique est destinataire d'une copie anonymisée des rapports d'audition des requérants reçus par le Médiateur, quelle que soit la nature de la requête adressée au Comité d'éthique.

*Le bureau du Comité d'éthique a acté cette modification de procédure le 7 mars 2024. Elle tendait d'une part à raccourcir les délais d'instruction et, d'autre part, à instituer davantage de transparence dans les dépositions des agents. Toutefois, cette mesure n'a pas eu l'effet escompté. Les rapports des agents restent le plus souvent succincts et, surtout, étonnamment similaires, malgré l'interdiction qui leur est faite par la hiérarchie de communiquer entre eux.*

Les situations sont ensuite présentées par le Médiateur, par ordre chronologique, au bureau du Comité d'éthique, qui détermine quelles sont les situations relevant de sa compétence. S'il s'agit d'un manquement manifeste aux règles de la déontologie de la sécurité, après instruction complémentaire par la référente déontologie de la DPMP si nécessaire, la situation est soumise au Comité d'éthique réuni en séance plénière, selon un rythme trimestriel. La secrétaire générale du Comité d'éthique propose alors au Président un projet de réponse tenant compte des conclusions décidées en séance plénière. La réponse est envoyée au requérant, sous la signature du Président du Comité d'éthique, par le secrétariat placé auprès du Médiateur, le fonctionnaire en charge de ce secrétariat étant le seul à avoir accès aux données personnelles des requérants. De fait, la secrétaire générale du Comité d'éthique ne dispose pas de l'autorité hiérarchique permettant d'impulser et de contrôler ce secrétariat. Comme déjà mentionné, au 31 décembre 2024, une unique réponse avait été proposée à la signature du Président Toubon (situation n° 111).

*Après examen par les membres du bureau, les situations ne relevant pas du Comité d'éthique sont directement traitées par la mission de la Médiation et les réponses adressées aux usagers concernées signées par le Médiateur de la Ville de Paris.*

*Le Comité d'éthique considère que cette nouvelle organisation n'a pas modifié en profondeur le rôle d'intermédiation dévolu en 2021 au Médiateur, placé d'emblée au cœur du dispositif. De fait, le Médiateur gère les moyens matériels et les ressources humaines dont le Comité d'éthique dépend pour son propre fonctionnement. Les ajustements de procédure apportés en 2024, notamment la mise en place d'un bureau mensuel, ont indéniablement apporté davantage de fluidité dans le suivi et la discussion des dossiers avec la référente déontologue de la DPMP et sa collaboratrice. Toutefois, en l'absence de moyens propres d'instruction des situations et d'audition des requérants, le Comité d'éthique considère qu'il ne dispose pas des outils appropriés à la mission qui lui a été confiée. En l'état actuel des moyens dont il dispose, le Comité ne peut apporter davantage à la Ville de Paris en termes de construction d'une doctrine opérationnelle de la Police Municipale, ce qu'il déplore.*

*C'est dans cette perspective qu'il faudra interroger l'absence de tout dédommagement proposé aux membres bénévoles du Comité d'éthique et en particulier, aux représentants des Parisiens et Parisiennes issus de l'Assemblée Citoyenne de Paris et du Conseil Parisien de la Jeunesse. Ceux-ci représentent 50 % des effectifs de l'instance de contrôle de la déontologie des policiers municipaux conçue en 2021. Salariés, entrepreneurs, chargés de famille, étudiants en fin de parcours universitaire, femmes et hommes, il leur est difficile, voire impossible, de s'absenter de manière répétée aux*

*horaires où se tiennent généralement les réunions du Comité<sup>14</sup>, ce qui suppose au mieux une autorisation de leur hiérarchie, au pire, une perte nette de revenu.*

*Cette situation a pour conséquence un fort taux d'absentéisme : une représentante des Parisiens sur trois en 2023 et 2024, et un jeune sur deux en 2024 auront effectivement participé aux travaux du Comité.* La représentante du Conseil Parisien de la Jeunesse a démissionné au bout de quelques mois en 2023 après sa désignation lorsqu'elle a réalisé que l'agenda du Comité d'éthique et l'engagement attendu de ses membres était incompatible avec sa charge de travail académique et ses projets professionnels. Cet absentéisme structurel est d'autant plus regrettable qu'il génère de la frustration au regard l'engagement sincère de ces personnes et que leur participation aux travaux du Comité est un gage d'exercice souverain par les citoyens du contrôle d'une force publique bénéficiaire de pouvoirs exorbitants du droit commun sur le territoire de la commune.

- **II-A-2 L'absence de moyens dédiés à la communication du Comité d'éthique s'est traduite par un manque de visibilité permanent**

Malgré l'insistance du Président et l'engagement personnel des jeunes du Conseil Parisien de la Jeunesse mandatés pour siéger au Comité depuis 2022, le manque de disponibilité des services centraux chargés de la communication (DICOM), leur faible connaissance du dossier et de ses enjeux, et, surtout, l'absence d'un interlocuteur faisant fonction de référent a conduit à des résultats médiocres en termes de communication. Les délais de mise en ligne d'une foire aux questions (FAQ), pourtant entièrement conçue et rédigée par les membres du Comité d'éthique ont été très longs ; l'unique rafraîchissement du site depuis sa création remonte au mois d'avril 2024 ; il n'a pas été envisagé d'organiser une séance photo des membres du Comité au moment de son installation et, par conséquent, la mise en ligne d'un trombinoscope, nécessitant par ailleurs une mise à jour régulière, n'a jamais été possible. Enfin, la réalisation et la diffusion d'une simple affiche, destinée au grand public, à installer en mairie et dans les commissariats, n'a pas été considérée comme une priorité, à rebours des demandes du Comité d'éthique et du Médiateur en 2023 et en 2024.

L'absence de notoriété du Comité d'éthique, faute d'une communication efficace et agile sur l'institution en tant que telle, est probablement l'une des

---

<sup>14</sup> Les réunions mensuelles ou bimensuelles du bureau se tiennent dans le bureau du Médiateur place Baudoyer le mardi après-midi ; les séances plénières ont lieu une fois par trimestre le jeudi à partir de 14 h à l'Hôtel de Ville. La séance plénière du 21 novembre 2024 s'est prolongée au-delà de 18 heures.

raisons de la faiblesse persistante du nombre de requêtes qui lui sont adressées. Instance autonome, mais dépourvue de moyens propres, le Comité n'a pas de relais auprès des élus, et encore moins auprès des médias, en dehors des prises de positions de son Président, plus souvent interpellé en tant qu'ancien Défenseur des droits et ancien ministre de la Justice. Cette situation pourrait expliquer le peu d'intérêt manifesté jusqu'à présent pour cet outil novateur par les mairies d'arrondissement. Les Parisiens et les Parisiennes ne s'en sont pas véritablement emparés non plus, faute d'en connaître l'existence et le fonctionnement, alors que la Police Municipale de Paris est engagée avec succès, notamment depuis 2024, des campagnes d'informations remarquées dans l'espace public.

*L'invisibilité dans laquelle est placé le Comité d'éthique de la Police Municipale a ralenti, sinon brisé la dynamique positive et l'intérêt public manifestés au moment de son installation en 2022. Cette situation, qui entraîne avec elle le risque de l'inutilité, voire de la disparition, sera à affronter avec volontarisme au cours du mandat 2025-2027, dans un contexte budgétaire local et national devenu très tendu.*

## **II-B LA DÉMARCHE DE CO-CONSTRUCTION DE LA DOCTRINE D'EMPLOI DES POLICIERS MUNICIPAUX AVEC LA DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE EST À RENFORCER**

À la suite de la séance plénière du 16 décembre 2022, où la question de l'utilité et de l'efficacité du Comité d'éthique a fait l'objet de débats nourris, le Comité d'éthique a souhaité entrer davantage dans une démarche de co-construction avec la direction de la Police Municipale et de la prévention (DPMP).

- **II-B-1 Encadrée par la loi, la doctrine d'emploi des caméras piétons par la Police Municipale de Paris a été mise en oeuvre en 2024**

Sur la base des dispositions prises par la loi du 24 janvier 2022 et du décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 intégrées au chapitre I du code de la sécurité intérieure, un premier projet de doctrine d'emploi des caméras piétons a été élaboré par la DPMP puis finalisé après la diffusion d'une instruction du ministère de l'intérieur présentant les règles et modalités d'emploi du dispositif « caméras individuelles » en dotation au sein des polices municipales.

Ce dossier figurait parmi les priorités du Comité. Le projet de la direction a été adressé pour avis par la référente déontologue de la Police Municipale au Comité d'éthique, puis validé en séance plénière en mars 2023. La doctrine d'emploi de la Ville de Paris complète dans ce cas précis le cadre normatif posé par l'Etat.

Il a été demandé officiellement à la direction, conformément aux textes en vigueur, de mettre le Président du Comité d'éthique systématiquement en copie des réponses adressées à la DPMP lorsqu'elle soumet un projet de texte pour avis à d'autres instances, notamment lorsque la réponse émane de la référente-agents de la Commission de déontologie de la Ville de Paris (ex-Déontologue centrale) de la Ville de Paris. L'importance de cette procédure de communication interne, dont le respect est exigé par les textes, a été rappelé en séance plénière le 21 novembre 2024, à l'occasion de la présentation du bilan de la première année complète d'utilisation des caméras piéton sur le territoire parisien par la cheffe de projet chargée du dossier.

Les caméras ont été déployées à partir du 6 novembre 2023. Au total 1200 agents ont été habilités à les porter et à les utiliser en 2024. Cette habilitation est délivrée en fonction de l'appartenance au corps des agents de la Police Municipale de Paris, sur la base d'un agrément de la Préfecture de Police et du Parquet. On dénombre 48 situations où il y a eu une demande d'extraction et où il a été fait appel à la police judiciaire, seule habilitée.

Pour la période 2023/2024, la DPMP comptabilise 1300 opérations de debriefing au sein des services. 11 debriefings caméras ont été réalisés, sur site et en division, avec la participation de formateurs de l'EMSP, afin de compléter la présentation théorique proposée à l'ensemble des agents et à leurs encadrants. Il y a eu 31 000 vidéos prises, soit 4000 enregistrements par mois. Ces chiffres s'inscrivent dans la moyenne nationale mais on relève qu'ils tiennent compte également des déclenchements intempestifs. A noter que la lecture des enregistrements pris par les services opérationnels se fait impérativement en présence de la hiérarchie. Les divisions territoriales ont été et seront encouragées à faire systématiquement usage des caméras piétons et du debriefing qui s'en suit, notamment en cas de rixe. Ce debriefing se fait en présence de l'équipage tout entier, de l'encadrement de niveau B et des moniteurs. Ceci dans le but de revoir les aspects opérationnels des situations (placement des agents) et afin d'évaluer leurs réactions face aux contrevenants.

En 2024, le Comité d'éthique a été saisi 3 fois dans le cadre de situations ayant donné lieu à un déclenchement de caméras piétons. Cependant, dans chacune de ces situations, on était au-delà des délais de visionnage impartis à la réception de la requête : il n'y a donc pas eu de visionnage possible.

Pour ce qui regarde la procédure de retransmission des images à la salle de

commandement opérationnel de la Police Municipale (SCOP), qui peut être enclenchée par un agent en cas de mise en danger, aucune n'a été mise en œuvre cette année, ce qui laisse à penser que la présence ou l'usage de la caméra piéton favorise plutôt une tendance à la désescalade. Cette tendance positive reste toutefois à confirmer sur la durée. Il sera également attendu que la DPMP puisse travailler à une typologie des situations ayant donné lieu à un debriefing, qu'il sera intéressant de croiser avec les données rassemblées par le Comité d'éthique.

- **II-B- 2 La mise au point d'éléments de doctrine a permis quelques avancées positives**

Différents points de doctrine ont fait l'objet d'échanges entre le Comité d'éthique et la direction de la Police Municipale (DPMP) au cours de la période 2023/2024. La référente déontologie de la direction a adressé notamment au Comité d'éthique une demande écrite de mise au point sur l'étendue du devoir de réserve des agents de la DPMP sur les réseaux sociaux : une fiche de doctrine lui a été transmise le 1<sup>er</sup> février 2023<sup>15</sup>.

*Pour sa part, le Président Toubon a interpellé le Directeur de la Police Municipale par courriers sur deux points relatifs au processus de verbalisation, à la suite de requêtes de plusieurs plaignants, également relayées par le Médiateur.*

- *La prise en photo de plaques d'immatriculations de véhicules par les agents avec leurs téléphones portables personnels, qui a interpellé les membres du Comité d'éthique au regard de la conformité d'une telle pratique avec le RGPD ;*
- *La verbalisation à répétition sur un unique véhicule, pratique courante et mal ressentie par les usagers, qui constitue un irritant manifeste pour les Parisiens, dont le Médiateur s'est fait l'écho en réunion de bureau et dans son rapport trimestriel devant le Comité d'éthique.*

*Le Président Toubon a pris acte des explications de nature essentiellement juridique fournies par le Directeur de la Police Municipale dans un courrier du 6 février 2024, qui ne répondent que partiellement à la question, centrale, du comportement des agents dans certaines situations dénoncées par les requérants. Le Comité d'éthique souhaiterait qu'une revue annuelle des points de doctrine et de procédure soulevés par les usagers puisse*

---

<sup>15</sup> Cf Annexe 5

*se tenir avec le Directeur et l'encadrement de la Direction de la Police Municipale et de la prévention à partir de 2025, hors séances plénières. C'est seulement à cette condition que pourrait s'amorcer une démarche de co-construction d'un guide ou code de déontologie propre à la police parisienne, pédagogique, partageable et opérationnel.*

*Le Comité d'éthique a vocation à soutenir la Ville de Paris dans sa réflexion sur sa politique de sécurité et à lui apporter un point de vue indépendant, ce qu'il ne pourra faire sans que soient mises en œuvre les conditions d'un rapprochement constructif avec la direction de la Police Municipale et de la prévention.*

- **II-B-3 La qualité des formations dispensées par l'Ecole des métiers de la sécurité et de la prévention (EMSP) est cruciale**

L'article 2 de l'arrêté municipal du 29 décembre prévoit que le Comité d'éthique formule des propositions portant sur les formations initiales et continues dispensées aux agents. L'une des orientations du rapport d'activité 2022 prévoyait de renforcer la formation des agents dans le domaine de la déontologie. Saisi de diverses plaintes d'usagers faisant état de manquements ou d'insuffisances dans le comportement professionnel des agents et mettant en question, in fine, les contenus de la formation reçue, le Comité d'éthique a souhaité faire de la formation l'une de ses priorités pour l'année 2023. Il a été décidé de mandater Mme Marie-France Moneger, vice-Présidente du Comité et cheffe honoraire de l'Inspection Générale de la Police Nationale, pour une visite approfondie de l'Ecole municipale de la sécurité et de la prévention (EMSP), qui s'est tenue les 9 et 10 mai 2023.

Après avoir entendu les remarques de la vice-Présidente en juin 2023, le Comité a ensuite auditionné le Directeur de la Police Municipale et de la prévention, M. Michel Felkay, la directrice de l'EMSP, Mme Anne Lhôpital ainsi que la formatrice chargée de la coordination des enseignements liés à la déontologie.

Ce processus a conduit le Comité d'éthique, réuni en séance plénière le 16 novembre 2023, à adresser à la Maire de Paris une note d'orientation portant sur les contenus et les enjeux de la formation des policiers municipaux, dont les constats et analyses qui suivent ont été communiqués à la direction de la Police Municipale et de la prévention.

***II-B-3- a) Le format de l'Ecole municipale de la sécurité et de la prévention ne répond que partiellement à l'ambition exprimée par la Ville de Paris pour sa police***

En raison de l'impossibilité pour le CNFPT de répondre à une demande massive de formation, dès la création de la Police Municipale, la Ville de Paris a pris le parti de créer une école municipale de la sécurité et de la prévention (EMSP). Son public devrait atteindre, à la fin de la présente mandature, un volume d'environ 4000 policiers municipaux, dont 3000 seront issus de 3 corps différents de la Mairie de Paris (ISVP, IVP et AAS) ainsi que plus d'un millier de nouvelles recrues. L'ensemble de ces agents reçoit une formation initiale, puis doit bénéficier, par roulement, de la formation continue obligatoire (FCO) à partir de 2024.

D'un point de vue juridique et administratif, l'EMSP n'est pas à proprement parler une école, en ce qu'elle est dépourvue de toute autonomie de gestion, comme en témoigne l'organigramme de la DPMP mis en ligne sur Paris.fr. L'EMSP apparaît comme une simple extension de l'ancien bureau de la formation du service des ressources humaines (SRH) de la DPMP, à laquelle a été adjointe la cellule d'enseignement et de suivi des gestes techniques professionnels en intervention (GTPI), déjà en fonction et aujourd'hui pilotée par un moniteur expérimenté. L'équipe de direction opérationnelle de l'Ecole est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Police Municipale et de son adjoint et, pour sa gestion, de la sous-directrice des ressources et des méthodes, qui assure par ailleurs la fonction de référente déontologie et laïcité pour l'ensemble des agents de la direction.

Le bilan de l'activité de l'EMSP apparaît très positif en termes de volume des formations dispensées, de variété des modules proposés et du nombre de personnels formés, qui inclut depuis 2023 des agents de sécurité privée associés au service public municipal. L'objectif de formation posé au départ s'est inscrit dans l'urgence, en raison de l'horizon temporel posé par les Jeux Olympiques et Paralympique de 2024. Les résultats ont été remarquables puisqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'EMSP avait formé 1217 agents de Police Municipale (1111 agents de catégorie C et 106 agents de catégorie B). Sur ce total, 1145 agents ont réussi leur concours d'admission (1048 agents de catégorie C et 97 agents de catégorie B). Il s'agissait à la fois de professionnaliser les nouveaux agents de la Police Municipale sur les sujets techniques mais aussi créer un nouveau corps à partir d'un public hétérogène, avec une moyenne d'âge élevée et des vécus très dissemblables, pari dont on ne peut encore dire en 2025 s'il a été gagné.

Si la ville veut faire de l'EMSP un modèle de référence dans la formation des polices de proximité non-armées, résolument tournée vers la relation avec le citoyen et le service aux Parisiens, les moyens matériels, financiers et humains dont elle dispose restent trop limités pour permettre de la hisser au rang d'une véritable école de police.

*Aussi, le Comité d'éthique recommande que l'ambition affichée par Paris puisse être véritablement assumée et financée. L'EMSP pourrait devenir un centre d'observation et de réflexion sur les pratiques des polices municipales en France et en Europe ainsi qu'un centre de ressources. Cela serait d'autant plus intéressant que la Police Municipale de Paris, de création récente, se construit, selon la volonté des élus, sur un modèle différent de celui de très nombreuses polices municipales en France, puisqu'elle n'est pas dotée d'armes létales.*

L'expérience de la police parisienne, ses questionnements, ses réalisations, son efficacité et son efficience pourraient être positivement évalués et comparés avec d'autres villes capitales lors d'échanges de pratiques et de séminaires professionnels, organisés sous l'égide de la Ville de Paris.

***II-B-3 -b) Les ressources et les moyens limités de l'Ecole obèrent sa capacité à embaucher et à fidéliser des agents et des formateurs au meilleur niveau.***

On comprend que la priorité de l'EMSP soit restée jusqu'en 2024 celle de la formation initiale. Cependant, il ne fait aucun doute que l'évolution nécessaire de l'EMSP, qui doit assurer depuis cette même année la formation continue obligatoire de la première Police Municipale de France, passe par des moyens supplémentaires, et donc par une évaluation fine de ses besoins, démarche sur laquelle le Comité d'éthique, compte tenu de la qualité des experts qui y siègent, aurait pu l'accompagner davantage si une telle demande lui avait été adressée.

Il était attendu du déménagement dans les nouveaux locaux, situés dans le 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, au printemps 2024 et du recrutement d'enseignants supplémentaires<sup>16</sup> des avancées significatives. Or il semblerait que ces futurs locaux ne répondent que très partiellement aux besoins réels d'une Ecole de Police Municipale. Au demeurant, il n'apparaît pas que la DPMP ait pu concrètement explorer en amont, notamment par des visites et des échanges avec d'autres polices municipales de volume analogue en Europe,

---

<sup>16</sup> On relèvera qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023, 50 % des postes d'enseignants à temps plein ouverts restaient vacants. Ce chiffre, préoccupant, ne manque pas d'interroger sur l'attractivité des offres d'emploi de l'EMSP. La direction a fait savoir que les effectifs des formateurs restaient globalement stables en 2024.

des modèles de fonctionnement et des retours d'expérience utiles au projet parisien.

De fait, le Comité d'éthique a été surpris par la faiblesse des outils de travail mis à la disposition des enseignants de l'EMSP, surprenante pour une école de cette importance. L'équipe pédagogique a été mise au défi de devoir rapidement créer des modules de formation continue spécifiques, en s'appuyant sur ses seules forces vives. Les formateurs n'ont pas d'espace de travail qui leur soit dédié, où il leur serait également possible de partager leurs expériences professionnelles variées ou de recevoir des élèves stagiaires. De surcroît, les enseignants n'ont aucun accès à la presse spécialisée ni à la documentation professionnelle en ligne, payante. Aucun périodique ni grand quotidien généraliste n'est mis à leur disposition. Les nouveaux locaux, et partant le budget de fonctionnement qui lui est alloué, ne prévoient aucune bibliothèque, physique ou virtuelle, destinée aux enseignants et/ou aux stagiaires.

Dans le cadre de l'organisation actuelle de l'EMSP, les enseignants ne disposent pas, à titre individuel, d'un temps de réflexion sur les contenus de leur activité professionnelle. Or la formation des formateurs, totalement absente des agendas, apparaît d'autant plus nécessaire que les parcours professionnels des uns et des autres sont très hétérogènes.

De fait, la marge de manœuvre de l'EMSP en tant que structure de formation apparaît aujourd'hui inexistante. Cette situation est compréhensible, compte tenu de sa construction récente, consécutive à la création de la Police Municipale de Paris et des objectifs quantitatifs à atteindre en 2024. Cependant, c'est dès à présent que doit se construire l'ambition portée par la Ville de Paris d'une police de proximité exemplaire en termes de comportement professionnel et au service de tous les citoyens. Cette exemplarité attendue et même exigée par l'exécutif passe par la formation, initiale et continue.

### ***II-B-3 -c) La qualité de la formation continue obligatoire des agents de Police Municipale est devenir l'objectif principal***

Le Comité d'éthique souhaite rappeler que seule une formation continue de haut niveau, inscrite dans la durée, permettra de qualifier la Police Municipale de Paris et de garantir l'exemplarité attendue de ses agents en matière de déontologie. Obligation réglementaire, la formation continue des agents de Police Municipale constitue un levier essentiel du renforcement de la relation de confiance entre les Parisiens et leur police. C'est en ce sens qu'elle doit être pensée et construite dès que possible. La formation continue obligatoire devrait par ailleurs être davantage considérée par l'encadrement comme un vecteur efficace d'amélioration des pratiques professionnelles des agents.

*Le Comité d'éthique suggère qu'une fois atteints les objectifs permettant d'achever la mise en œuvre de la formation initiale des policiers municipaux parisiens, l'EMSP puisse recentrer ses efforts sur la formation continue selon les axes suivants :*

- *l'analyse régulière des besoins de formation continue, d'autant plus nécessaire que le contexte sécuritaire actuel est très évolutif et que le volume des recrutements n'est pas à la hauteur attendue ;*
- *la mise en œuvre de techniques pédagogiques pour adultes plus innovantes que celles qui prévalent actuellement ;*
- *l'évaluation des effets de la formation sur les pratiques professionnelles des agents.*

La formation continue obligatoire (FCO), est aujourd'hui le seul moyen offert aux agents et à leurs encadrants de questionner leur pratique professionnelle, sans attendre que cette pratique soit directement mise en cause, de manière négative, par les plaintes adressées au Comité d'éthique. La FCO permet une mise à jour indispensable des connaissances et un examen dynamique de l'activité de chacun. C'est aussi, pour les enseignants, l'occasion d'évaluer la distance prise par l'agent entre ce qui lui a été prescrit en formation initiale et la réalité de sa pratique quotidienne. En cela, elle constitue pour la hiérarchie un capteur essentiel de la qualité de l'activité de ses agents et un outil de management précieux. Cet aspect ne doit pas être sous-estimé, notamment par l'encadrement intermédiaire.

Plus la formation continue se construira sur et autour de l'expérience de l'agent en s'appuyant sur des techniques pointues et bien maîtrisées (debriefing, participation, mises en situation, etc.), plus elle sera efficace. La formation professionnelle pour adultes exige en effet de s'appuyer sur le vécu des agents pour qu'ils puissent l'intégrer et, par conséquent, pour qu'elle soit utile. Dans un contexte de montée des incivilités urbaines et de défiance persistante entre la police et la population, les missions de gestion de la tranquillité publique confiées aux policiers municipaux exigent une technicité et des savoirs être de plus en plus exigeants. La Ville de Paris doit en prendre la mesure et répondre à ces besoins de formation par des moyens matériels et financiers adaptés.

Dans cette perspective, l'évaluation des besoins de formation constitue un enjeu essentiel pour une structure à vocation pédagogique comme l'EMSP. Cette évaluation des besoins nécessite un temps de recueil (auprès de l'agent et surtout auprès de sa hiérarchie) ainsi qu'une procédure de traitement et de suivi. ***Cette démarche doit donc se concrétiser par un plan annuel ou pluriannuel de formation. Celui-ci pourrait être soumis pour avis au Comité d'éthique, compétent sur ces questions, voire voté par le Conseil de Paris, pour en garantir le financement.***

Les chefs de service devraient pouvoir s'impliquer davantage dans la formation des personnels placés sous leur autorité et être en mesure d'évaluer régulièrement leurs besoins en matière de formation continue. La direction de la Police Municipale a prévu à juste titre de les rencontrer régulièrement pour les sensibiliser à leurs responsabilités et préciser leur rôle dans le suivi des formations reçues par leurs agents.

L'Ecole prévoyait au printemps 2024 d'engager une réflexion sur l'évaluation de la formation à l'issue des modules enseignés pendant les stages, sur la base de questionnaires. Il serait certes plus difficile mais bien plus efficace, de travailler dès à présent à l'évaluation des effets de ces formations sur les pratiques professionnelles des agents. Ceci permettrait de mettre en place une dynamique dont les bénéfices seraient plus tangibles en ce qu'elle permet de mesurer concrètement les résultats de la formation sur l'activité des agents.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, les formateurs permanents tout comme les contractuels devraient être davantage formés et informés.

*Le Comité d'éthique recommande de prévoir dès que possible pour le corps enseignant de l'Ecole de la Police Municipale et de la prévention la possibilité d'un accès gratuit à une documentation diversifiée et de qualité ; de programmer des interventions régulières de professionnels de la sécurité (praticiens chevronnés, sociologues, psychologues, spécialistes des ressources humaines et des situations de crise, etc) ; d'autoriser leur participation à des formations ou à des colloques sur leur temps de travail.*

*Une évaluation des formateurs par des professionnels extérieurs à la Ville de Paris serait également souhaitable.*

La formation continue obligatoire (FCO), est le seul moyen offert aux agents et à leurs encadrants pour questionner leur pratique professionnelle, sans attendre qu'elle soit directement mise en cause, de manière négative, au travers des plaintes adressées au Comité d'éthique. La formation continue permet une mise à jour indispensable des connaissances et un examen dynamique de l'activité de chacun. C'est aussi, pour les enseignants, l'occasion d'évaluer la distance prise par l'agent entre ce qui lui a été prescrit en formation initiale et la réalité de sa pratique quotidienne. C'est en cela que la formation continue obligatoire constitue pour la hiérarchie un capteur essentiel de la qualité de l'activité de ses agents et un outil de management précieux. Cet aspect ne doit pas être sous-estimé, notamment par l'encadrement intermédiaire. Dans un contexte de montée des incivilités urbaines et de défiance persistante entre la police et la population, les missions de gestion de la tranquillité publique confiées aux policiers municipaux exigent une technicité et des savoirs être de plus en plus exigeants. La Ville de Paris doit en prendre la mesure et répondre à ces besoins de formation par des moyens matériels et financiers adaptés.

Dans cette perspective, l'évaluation des besoins de formation constitue un enjeu essentiel pour une structure à vocation pédagogique comme l'EMSP. Cette évaluation des besoins nécessite un temps de recueil (auprès de l'agent et surtout auprès de sa hiérarchie) ainsi qu'une procédure de traitement et de suivi.

L'Ecole prévoit d'engager une réflexion sur l'évaluation de la formation à l'issue des modules enseignés pendant les stages, sur la base de questionnaires. Il serait plus difficile mais bien plus efficace, de travailler à l'évaluation des effets de ces formations sur les pratiques professionnelles des agents. Ceci permettrait de mettre en place une dynamique dont les bénéfices seraient plus tangibles en ce qu'elle permet de mesurer concrètement les résultats de la formation sur l'activité des agents.

Pour atteindre ces objectifs, les formateurs permanents tout comme les contractuels devraient être davantage formés et informés. Pour assurer dans la durée un enseignement de qualité, ils doivent disposer d'outils de réflexion régulièrement mis à jour et bénéficier eux-mêmes d'une formation continue adaptée à leurs missions, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

*Le Comité d'éthique de la Police Municipale, riche des compétences et des expériences professionnelles variées de ses membres ainsi que de la présence dans ses rangs de représentants des Parisiens et des Parisiennes devrait pouvoir se positionner à l'avenir comme un interlocuteur légitime de l'EMSP, comme ses statuts l'y autorisent. Plusieurs pistes de collaboration ont été évoquées en ce sens en 2024, notamment la mise en place d'un Conseil scientifique, la rédaction de fiches pratiques de déontologie à l'attention des élèves stagiaires ou la participation des membres du Comité d'éthique aux jurys des examens professionnels organisés par l'EMSP, mais aucune n'a été concrétisée pour l'instant.*

### **3 L'analyse comparée des agences externes de contrôle des polices locales en Europe (ACPL) : un outil de connaissance indispensable, un levier de développement pour l'avenir.**

Le Comité d'éthique de la Police Municipale a souhaité pouvoir travailler aux projets de réformes développés ci-dessus sur la base d'éléments de comparaison solides, inexistant dans le champ du contrôle de la déontologie des polices municipales à la date de sa création. Soucieux de se situer dans son environnement européen et d'objectiver sa situation comparativement à ses homologues, le Président du Comité a lancé en 2024 une étude comparative inédite sur les agences de contrôle des polices locales en Europe (ACPLocal), conformément aux orientations posées dans le rapport d'activité 2022. *Ce projet s'inscrit dans le prolongement de l'enquête menée en 2021 au sein du réseau IPCAN (Independent Police Complaints Authorities' Network), dont les résultats ont été présentés à Paris en janvier 2023 et dont la synthèse est accessible sur le site du Défenseur des droits .*

L'étude ACPLocal a pour objet d'approfondir la connaissance des agences de contrôle des polices locales existantes en Europe, de faciliter les échanges entre ces institutions et de permettre le partage d'une série de bonnes pratiques. Cette étude est la première à explorer ce champ pour l'Europe, sur la base d'un questionnaire qui a été adressé à 37 instances, réparties dans 22 pays. 15 unités locales de contrôle ont répondu, elles forment la base empirique de ce rapport. Sa direction scientifique a été confiée à Sebastian Roché, Directeur de recherches au CNRS et enseignant à Sciences Po-Université de Grenoble-Alpes et réalisée avec le Docteur Simon Varaine (Université de Montpellier et Université de Grenoble-Alpes) et la société Néorizons (Lyon). Le projet a été porté et suivi pour la Ville de Paris par la secrétaire générale du Comité d'éthique.

Les résultats provisoires de l'enquête ont été présentés et discutés par les membres du Comité d'éthique réunis en séance plénière le 21 novembre 2024, en présence de la directrice de cabinet de Nicolas Nordman, adjoint à la Maire de Paris, en charge de la prévention, de l'aide aux victimes, de la sécurité et de la Police Municipale. L'étude a été remise au h du Comité d'éthique, dans sa version intégrale et définitive, le 20 décembre 2024 et présentée par les chercheurs à M. Nordman le 14 janvier 2025.

Les auteurs soulignent qu'en installant en 2021 "une instance de contrôle extérieur de sa Police Municipale indépendante et impartiale, susceptible

d'être saisie gratuitement et à tout moment par les usagers", la Ville de Paris s'inscrit dans une tendance profonde d'affirmation de l'impartialité comme pierre de touche de la redevabilité des agents et corps de police. De création récente, et inédit en France en tant que tel, le Comité d'éthique a dû inventer si l'on peut dire en marchant ses modes de fonctionnement et ses procédures.

Aujourd'hui installé et soutenu par l'exécutif, le travail du Comité est entré dans une phase effective. Cependant, on l'a vu, son institutionnalisation rencontre des limites que l'étude comparative européenne des agences externes de contrôle de la police conduite en 2024 permet d'objectiver.

Menée entre juin et octobre 2024, l'enquête a permis préciser la situation du Comité d'éthique de la Police Municipale de Paris en matière de garanties d'indépendance, de niveau de ressources et de composition et de pouvoirs (d'enquête, de recommandation, de suivi). Les recommandations finales, que l'on résume ici, s'attachent à définir comment le processus d'institutionnalisation du Comité, qui procède nécessairement par étapes successives, pourrait être approfondi - notamment en prenant appui sur les bonnes pratiques européennes. D'après les auteurs, la plupart de ces défis pourraient être relevés en faisant évoluer des règles que l'autorité exécutive a fixées en 2021 et en codifiant les processus qui ont commencé à se mettre en place, proposition que le Comité d'éthique reprend à son compte.

*En effet, les critères d'analyse et de mesure dégagés par l'étude ACPL de 2024 – dont on trouvera une synthèse ci-dessous - croisent la plupart des axes de travail envisagés par le Comité d'éthique pour la période 2025-2027, tout en s'articulant sur une base thématique construite à partir des notions qui suivent : indépendance ; composition ; codification et production de doctrine ; formation ; efficacité des modalités d'instruction des requêtes.*

**INDEPENDANCE.** *En termes organisationnels, même s'il n'est pas placé sous l'autorité du Directeur de la Police Municipale de Paris, le Comité d'éthique ne répond pas complètement aux critères qui permettraient de le définir comme indépendant. En particulier, on note la dépendance à l'exécutif : ses membres sont nommés par la Maire et non par le Conseil de Paris, devant lequel il n'a pas de rôle ; et la question de l'extériorité : son rattachement de facto au pôle "Qualité de l'action publique" du Secrétariat général de la Ville de Paris et son absence de budget contraignent la mise en œuvre d'une stratégie propre.*

**RECOMMANDATION n° 1 - L'indépendance du Comité d'éthique vis-à-vis de l'exécutif mérite d'être renforcée en élargissant la base juridique sur laquelle le Président est désigné ; en introduisant une règle de non-révocabilité du Président en cours de mandat d'une part ; en attribuant un budget propre à l'organisme d'autre part.**

**COMPOSITION.** Le Comité d'éthique est le seul organe actif en Europe qui repose sur le bénévolat pour traiter les plaintes des usagers, en participant aux délibérations sur les cas individuels ou en effectuant des visites de site. L'idée d'une participation des usagers est intéressante. Toutefois, la composition d'un comité basée sur des volontaires non rémunérés ne lui fournit pas les ressources nécessaires pour réaliser les missions confiées de manière satisfaisante.

**RECOMMANDATION n° 2 - Renforcer l'expertise technique du Comité d'éthique avec l'appui d'un personnel spécialisé (ce qui limiterait le déficit en personnel constaté comparativement aux autres unités de contrôle des polices en Europe). Mieux valoriser et dédommager les bénévoles membres du Comité pour pérenniser leur implication au sein de l'instance. Uniformiser la durée des mandats des membres, quel que soit leur statut, afin de favoriser la création d'une dynamique de groupe de travail.**

**CODIFICATION ET PRODUCTION DE DOCTRINE.** En matière d'éthique de la Police Municipale, il n'existe aujourd'hui aucun ensemble de textes cohérents portant sur les trois niveaux auxquels ce corpus devrait s'appliquer : a) les principes déontologiques généraux appliqués à la fonction de Police Municipale, b) les principes organisationnels favorisant la mise en œuvre d'une déontologie propre à la police de proximité et les attendus de la formation municipale, c) un code visant à accompagner la mise en pratique opérationnelle de ces principes par les agents de Police Municipale.

**RECOMMANDATION n° 3- Le Comité d'éthique a considéré en 2022, qu'en l'état, « il n'était pas compétent pour assurer la mise au point des contenus d'un guide à visée pratique et opérationnelle ». Il pourrait cependant conduire une réflexion approfondie sur a) les principes généraux de l'éthique d'une Police Municipale et b) les principes organisationnels et l'éthique de la Police Municipale de Paris**

**FORMATIONS.** S'agissant de la formation initiale et continue des policiers municipaux, on a vu dans le présent rapport que cette pratique est bien établie à Paris depuis 2022 et qu'elle a obtenu des résultats significatifs. Toutefois, la formation reste exclusivement confiée à la direction de la Police Municipale et de la prévention pour sa mise en œuvre comme pour son suivi. Les questions de formation sont mentionnées dans l'arrêté fondateur du 29 décembre 2021 mais elles ne font pas explicitement partie des missions confiées au Comité d'éthique, du moins dans le cadre de cet arrêté.

*RECOMMANDATION n°4 - Modifier le périmètre des missions dévolues au Comité d'éthique de la Police Municipale dans le cadre de la réécriture de l'arrêté municipal du 29 décembre 2021, afin de consolider son implication dans les formations dispensées par la direction de la Police Municipale et de la prévention et de légitimer davantage leur suivi.*

**COMMUNICATION ET MOYENS MATERIELS.** *La mission confiée au Comité d'éthique par la Ville de Paris est de recevoir les plaintes des usagers visant les comportements des agents de la Police Municipale de la part des citoyens ; de vérifier "la bonne instruction de la procédure de signalement" mais aussi de demander à l'administration, le cas échéant, de "déclencher des procédures internes". Il est du devoir du Comité de "rendre des comptes au signaleur des suites qui sont données", c'est-à-dire pour l'essentiel au citoyen qui se plaint. L'actuelle organisation administrative du travail du Comité ne lui permet pas de réaliser de manière autonome et efficiente cette mission de réception des plaintes, de leur instruction et encore moins de rendre compte de manière satisfaisante aux usagers des suites données. Or il est établi que la réception des plaintes est un aspect fondamental du fonctionnement des agences de contrôle en Europe et ailleurs. Dans ce contexte, la notoriété des instances de contrôle est essentielle : si le Comité d'éthique n'est pas connu des citoyens, ils ne vont pas s'adresser à lui. De fait, le volume des plaintes est resté faible, voire très faible jusqu'à présent à Paris. Or le Comité d'éthique ne possède pas de site web qui lui soit propre et, malgré quelques tentatives, il n'a pas été en mesure d'engager des actions de communication d'ampleur en direction du grand public parisien.*

*RECOMMANDATION n°5 – Donner au Comité d'éthique les moyens matériels et humains de renforcer sa notoriété en développant une politique de communication soutenue, notamment par la création d'un site web qui lui soit propre.*

*Il convient de faire du Comité d'éthique un organe autonome, qui puisse recevoir les plaintes des usagers sans intermédiaire (sans filtre et sans délai), et de lui donner la maîtrise des flux d'entrée, de leur comptabilisation, de leur catégorisation. La saisine directe, par laquelle les citoyens peuvent s'adresser directement à l'instance de contrôle, est une condition essentielle du suivi des plaintes de bout en bout.*

*RECOMMANDATION n°6 – Redéfinir le partage des tâches avec le Médiateur de la Ville de Paris, en envisageant un service mutualisé de réception des plaintes, placé sous la double autorité hiérarchique du Médiateur et du Secrétaire général du Comité d'éthique.*

**POUVOIRS D'INSTRUCTION.** *La comparaison européenne montre clairement que le nombre de plaintes enregistrées est directement corrélé aux moyens dont les organismes de contrôle disposent. Le Comité d'éthique de la Police Municipale de Paris se situe actuellement tout en bas du classement des ressources dont bénéficient les unités de contrôle extérieur des polices locales (UCP) en Europe. De surcroît, le Comité parisien appartient à un petit groupe composé de trois organismes identifiés parmi les répondants à l'étude comme ceux dotés des pouvoirs d'enquête les plus réduits. Pour assurer sa pérennité et sa crédibilité, il serait souhaitable de donner au Comité d'éthique des moyens propres, qui lui permettraient de réaliser complètement sa mission et de les codifier.*

**RECOMMANDATION n°7 - Confier au Comité d'éthique des pouvoirs administratifs d'enquête, d'audition et d'accès aux documents administratifs. Lui donner autorité sur un service enquêteur. Ce service pourrait être propre, ou partagé avec le Médiateur de la Ville de Paris.**

**TRANSPARENCE ET SUIVI.** *Le Comité d'éthique est redevable de la qualité de l'instruction de la procédure de signalement : il donne des avis sur des situations particulières, et il doit "rendre compte au signaleur des suites qui sont données". Dans la configuration actuelle, cette mission de vérification et d'exigence de transparence vis-à-vis du citoyen ne peut pas être véritablement assurée, dans la mesure où le Comité n'a pas toujours le pouvoir d'obtenir de la Police Municipale les informations nécessaires à l'instruction des requêtes. Par ailleurs, la question plus générale de la redevabilité du Directeur de la Police Municipale et de la prévention devant le Comité d'éthique, s'agissant de la déontologie de ses agents, tout comme celle des devoirs qui lui incombent en tant que supérieur hiérarchique, mériterait d'être précisée.*

**RECOMMANDATION n°8 - Codifier les modalités de traitement des requêtes, en y intégrant les temps d'instruction ; donner autorité au Comité d'éthique pour obtenir dans des délais raisonnables les informations qu'il réclame à l'administration, y compris en matière de prononcé d'éventuelles sanctions.**

Le Comité d'éthique de la Police Municipale de Paris forme le vœu qu'une journée de restitution et de discussion des résultats et des propositions de cette étude, ouverte à d'autres villes françaises et européennes, puisse se tenir en 2025 à l'Hôtel de Ville, sous l'égide de la Maire de Paris. Un tel événement permettrait de positionner Paris comme chef de file d'un réseau national et européen de polices municipales et donnerait toute sa légitimité à la démarche engagée depuis 2022 par le Comité d'éthique, sous la conduite du Président Jacques Toubon.

## CONCLUSION

Le projet parisien de contrôle de la Police Municipale par une instance extérieure indépendante, où les représentants des usagers siègent à part égale avec les experts et personnalités qualifiées, est original. Il conviendra de préciser et de communiquer davantage sur ce qui sépare le Comité d'éthique de la police parisienne des organes dépendant du ministère de l'Intérieur en termes d'enjeux opérationnels et de contrôle du comportement professionnel. La première de ces différences est celle du port d'armes létales et de ses conséquences. Ce constat, a priori évident, amène à s'interroger davantage sur ce qui caractérise la déontologie d'une Police Municipale non armée, choix assumé depuis 2021 par l'exécutif parisien, et qui devra guider les travaux du Comité d'éthique renouvelé au cours de son prochain mandat.

Aussi le Comité d'éthique de la Police Municipale de Paris réaffirme avec force, comme il l'a fait à plusieurs reprises, que la déontologie n'est pas et ne peut être un instrument de surveillance ou de sanction supplémentaire : c'est d'abord un espace de questionnement, inhérent à l'exercice du droit au contrôle de la force publique par les citoyennes et les citoyens dans une société démocratique. Les agents de la direction de la Police Municipale et leur encadrement auraient tout intérêt à s'approprier davantage ce questionnement éthique, sans cesse à renouveler. Cette démarche est au demeurant partageable et déjà partagée par l'ensemble des agents de la Ville de Paris, comme l'a rappelé le Président de la Commission de déontologie en juin 2024.

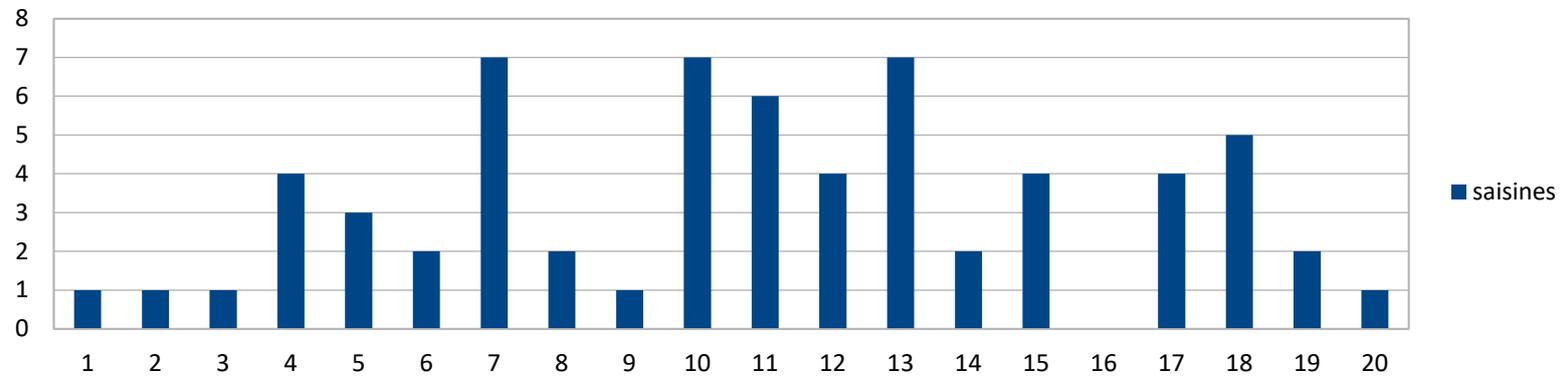
Les trois premières années de fonctionnement du Comité d'éthique, installé le 4 février 2022 par la Maire de Paris, ont permis d'expérimenter les bénéfices comme les limites de son action, en l'état actuel de ses moyens. Instance de contrôle externe, indépendante et a priori agile, novatrice dans un paysage administratif parisien encore fortement marqué par son héritage préfectoral, le Comité d'éthique de la Police Municipale ne s'impose pas encore comme la plate-forme d'observation, d'analyse et de propositions qu'il devrait être. Sa fragilité institutionnelle ne lui a pas permis de valoriser autant qu'on l'aurait attendu la diversité des profils et des fonctions de ses membres.

Il reviendra à la prochaine équipe de construire la feuille de route 2025-2027 du Comité d'éthique de la Police Municipale et de consolider les acquis de la période 2022-2024, en évitant le risque de l'inutilité tout comme les écueils de l'invisibilité.

**Données (février 2022 – juin 2024)**  
**issues du tableau de suivi**  
**du Comité d'éthique**  
(saisines 1 à 164)

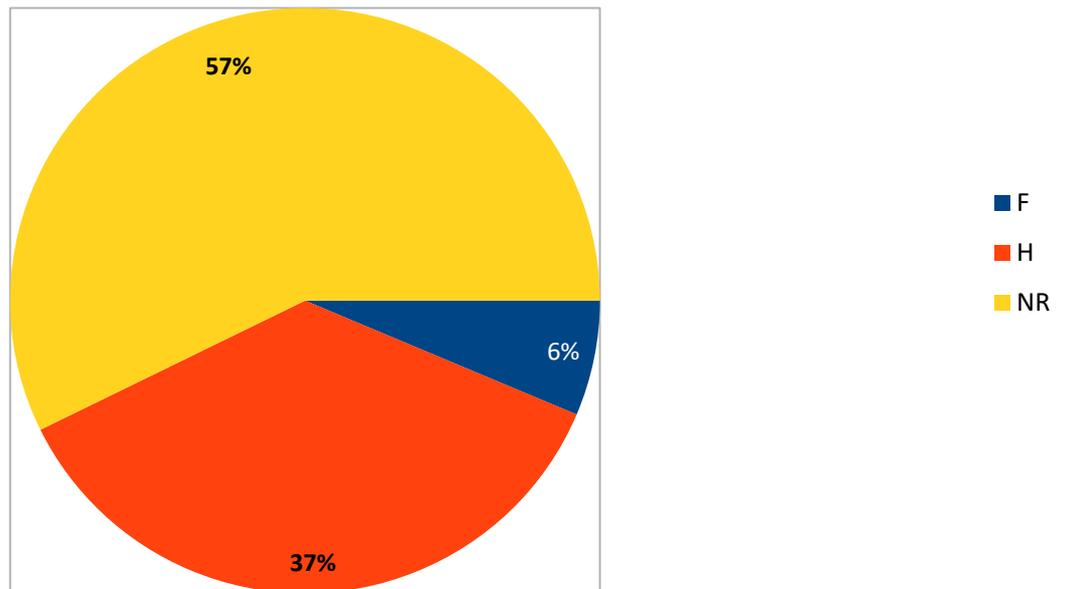
# Répartition des saisines par arrondissement

Nombre de saisines par arrondissement (février 2022 - juin 2024)



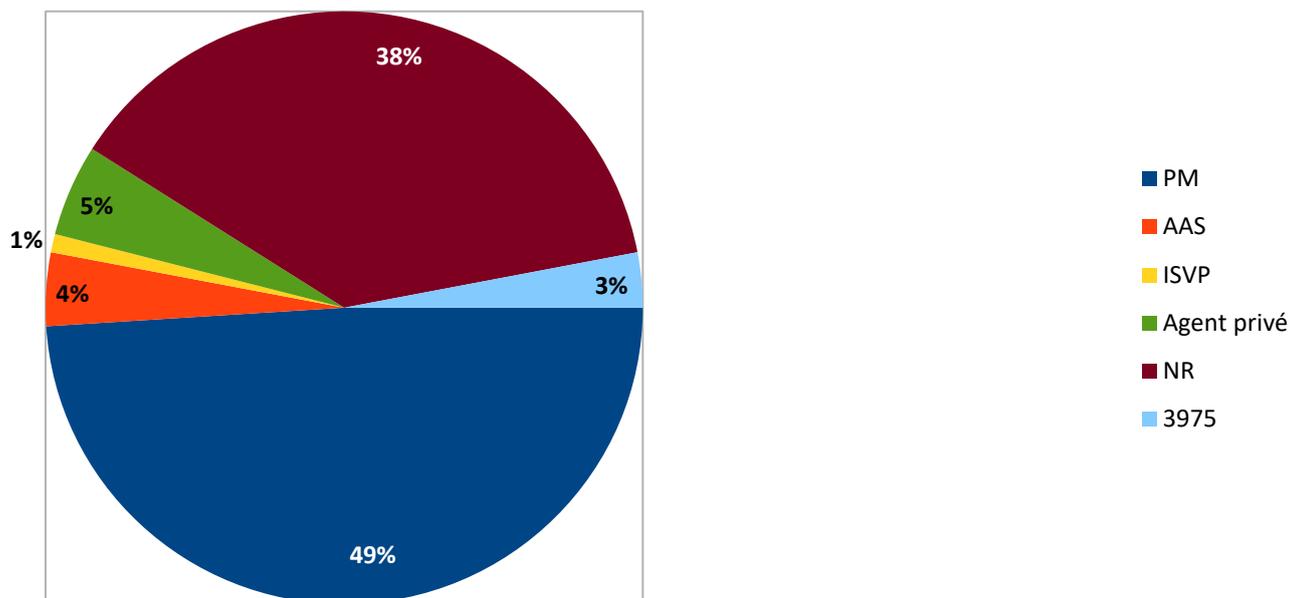
## Genre de l'agent mis en cause

Répartition en pourcentage des agents mis en cause selon le genre  
(février 2022 - juin 2024)



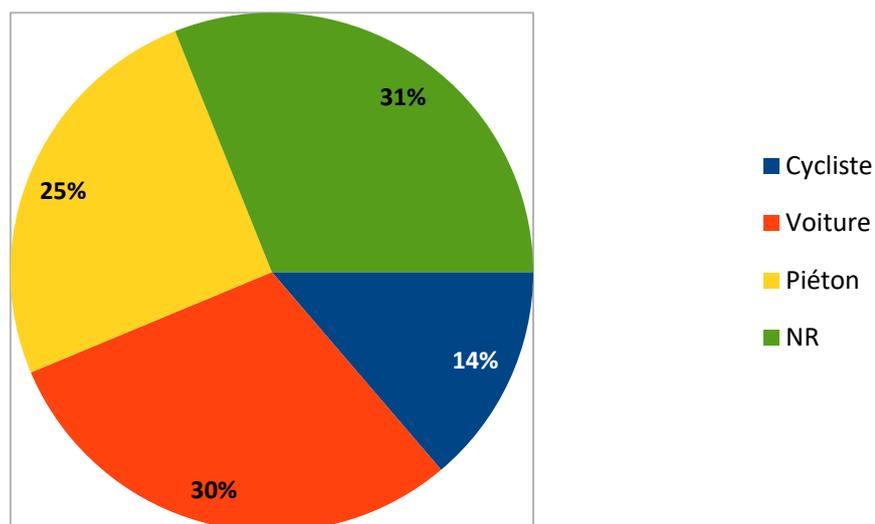
## Grade de l'agent mis en cause

Répartition en % des saisines selon le grade des agents mis en cause (février 2022 - juin 2024)



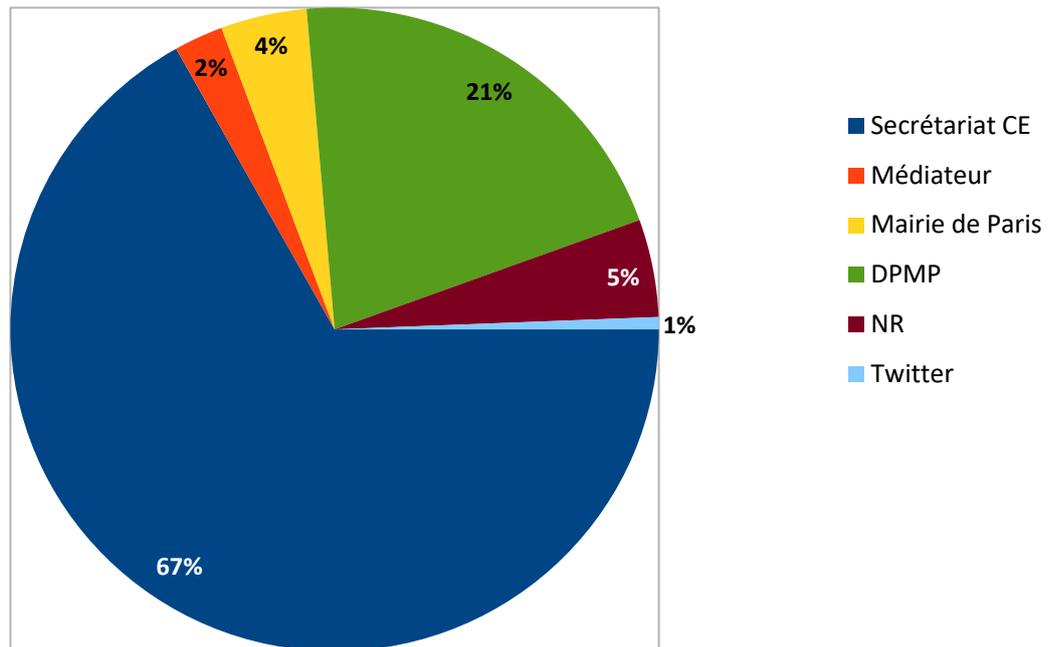
## Situation du requérant

Répartition en % des saisines selon la situation des requérants (février 2022 - juin 2024)



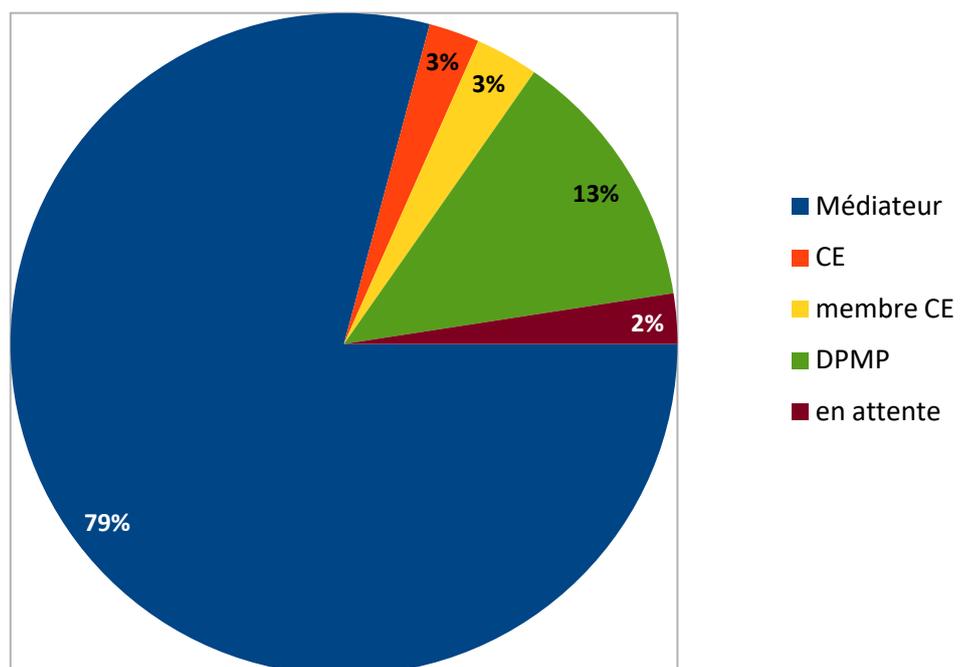
# Adressage de la saisine

Répartition en % selon l'adressage de la saisine (février 2022 - juin 2024)



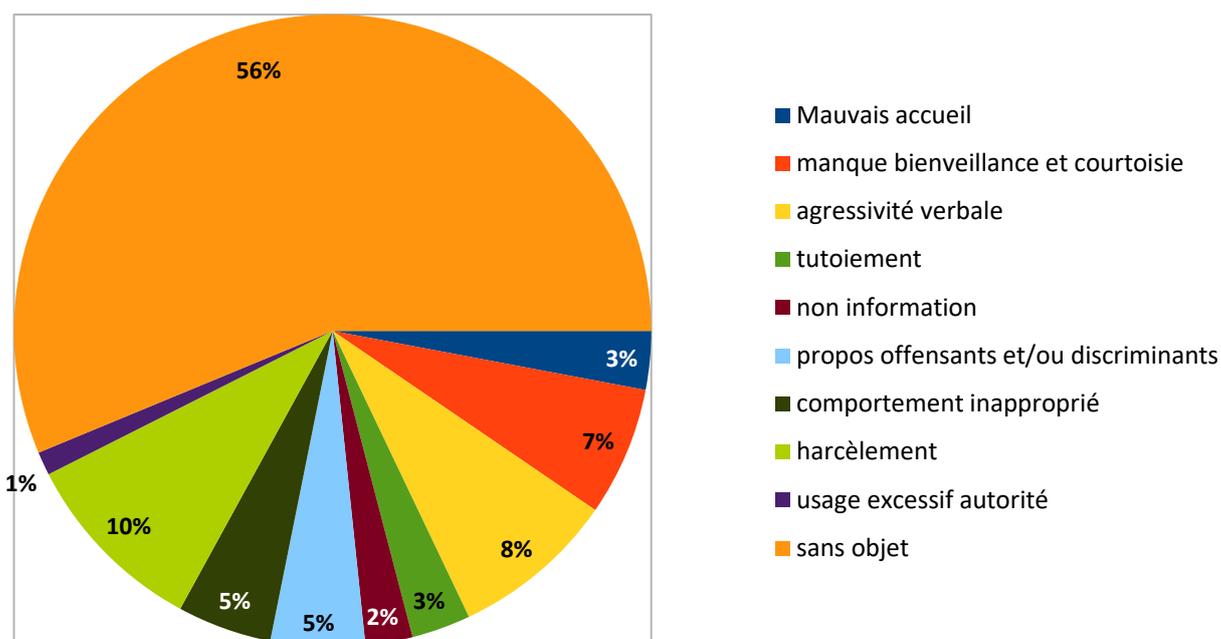
## Traitement de la saisine après instruction

Répartition en % selon le traitement de la saisine après instruction (février 2022 - juin 2024)

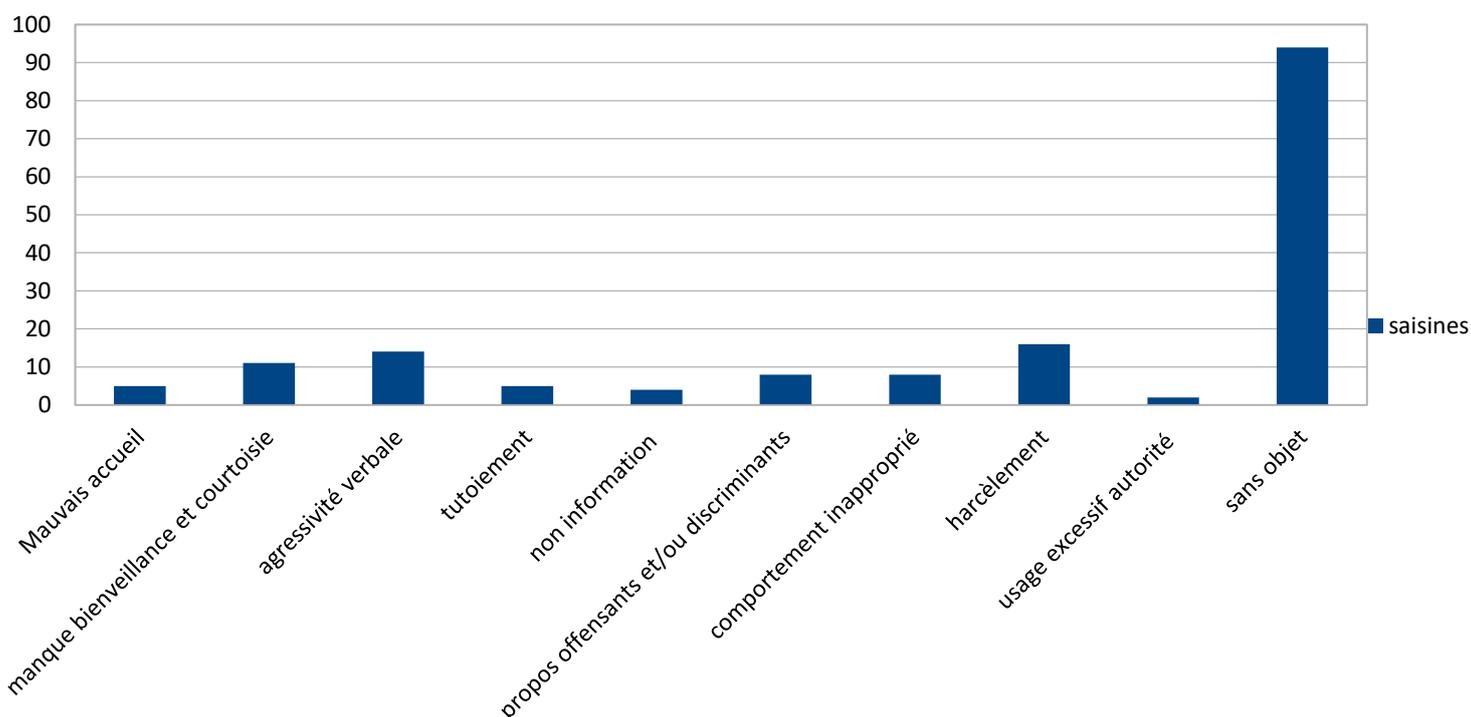


## Objet de la saisine : comportement des agents

Répartition en % des saisines selon le type de comportement reproché à l'agent mis en cause  
(février 2022 - juin 2024)

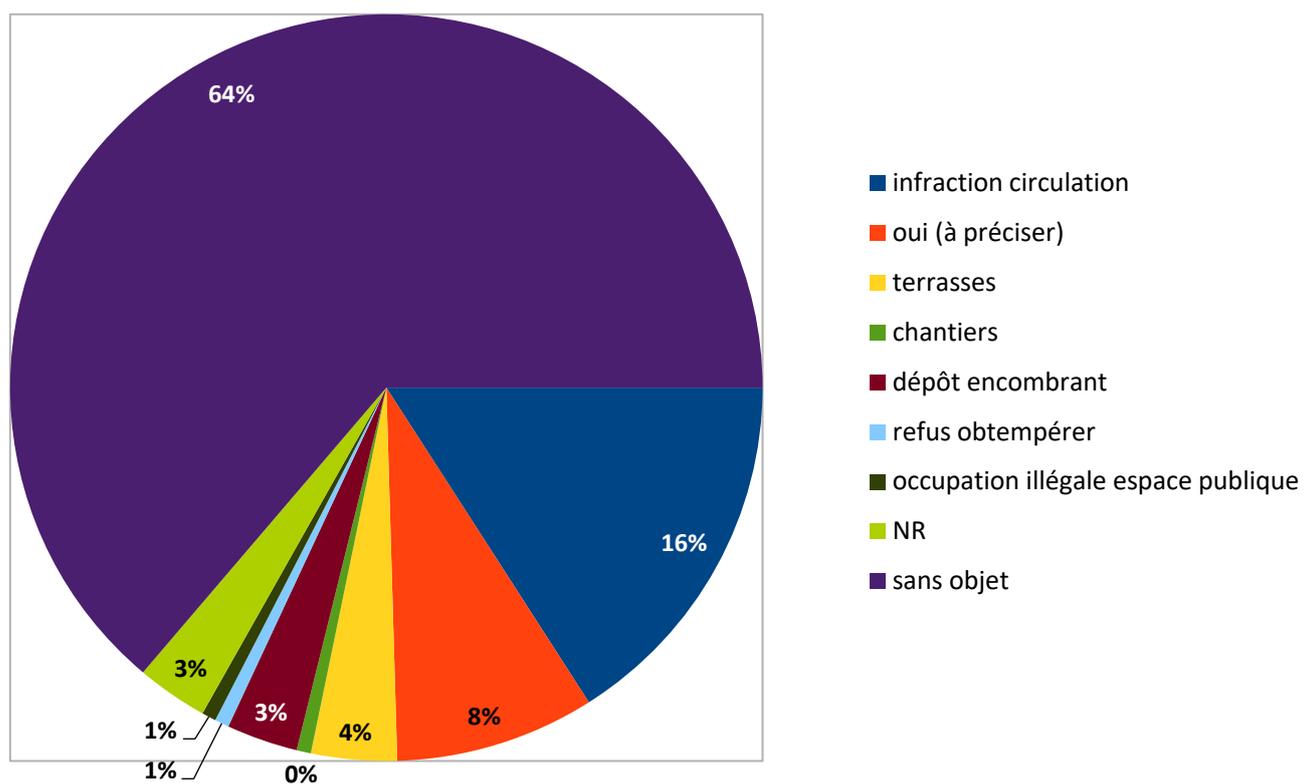


Nombre de saisines selon le type de comportement reproché à l'agent mis en cause  
(février 2022 - juin 2024)



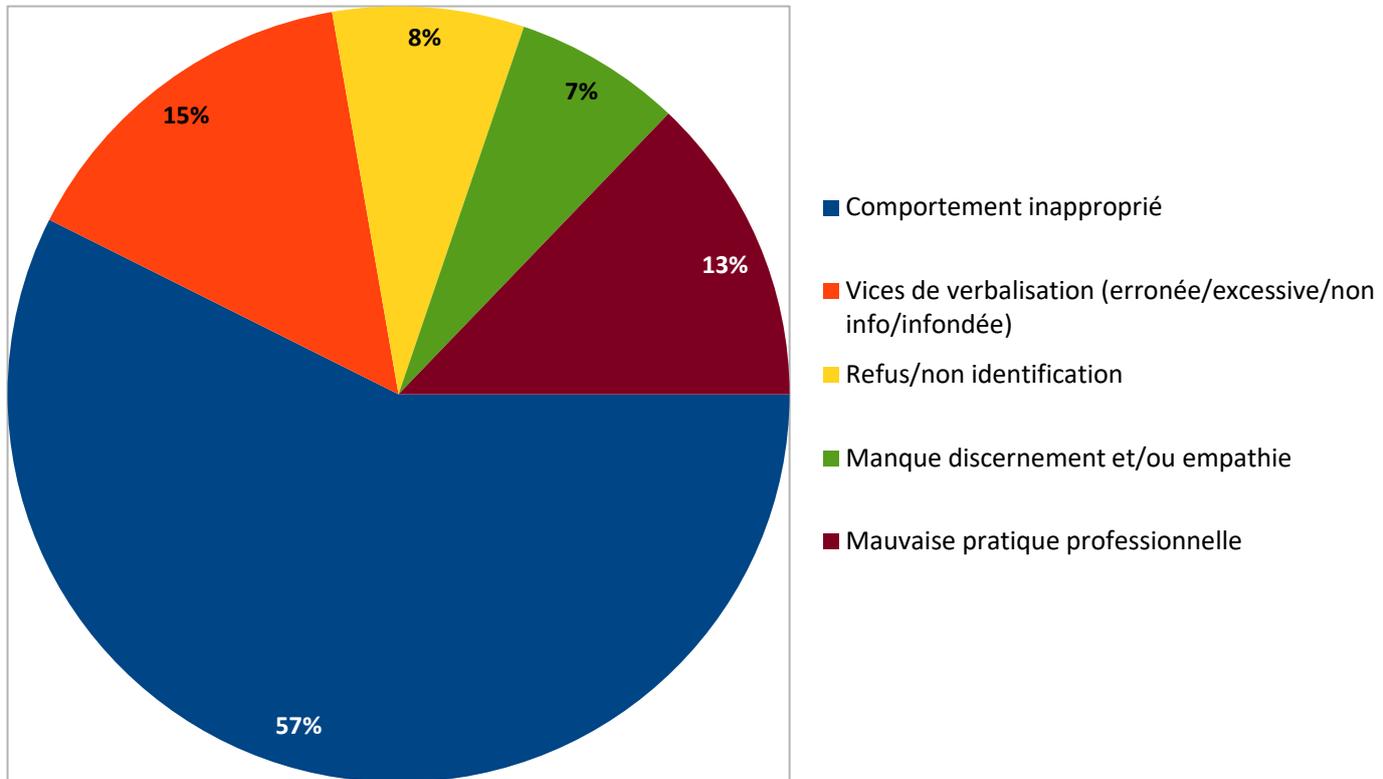
## Objet de la saisine : verbalisation

Répartition en % des saisines selon le type de verbalisation (février 2022 - juin 2024)



# Typologie des manquements

Répartition en % des saisines selon la typologie du manquement retenue (février 2022 - juin 2022)



## COMITÉS - COMMISSIONS

**Création d'un Comité d'Éthique indépendant auprès de la Maire de Paris, dit Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L. 511-1, L. 515-1, L. 533-1 et suivants et R. 515-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2021-1077 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de Directeur de Police municipale de Paris ;

Vu le décret n° 2021-1078 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de chef de service de Police municipale de Paris ;

Vu le décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps des agents de Police municipale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DRH 32 DPSP 6 portant création de la Police municipale, à Paris ;

Vu la Charte de déontologie de la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris a créé une Police municipale ayant pour mission d'exécuter, sous son autorité, les tâches relevant de la compétence de Police de la Maire de Paris que celle-ci leur confie notamment en matière de lutte contre les incivilités, de maintien de la salubrité et de la tranquillité publiques, de régulation des déplacements et de protection des publics les plus vulnérables ;

Considérant que, dans le cadre de leurs missions, les agents de la Police municipale parisienne sont soumis aux règles déontologiques fixées par le Code de la sécurité intérieure et que, notamment, tout agent de la Police municipale parisienne, placé au service du public, doit se comporter de manière exemplaire envers celui-ci ;

Considérant que ces dispositions réglementaires ne sont pas directement applicables aux inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris, aux agents de surveillance de Paris et aux agents d'accueil et de surveillance placés sous l'autorité de la Direction de la Police Municipale et de la prévention, lesquels sont soumis aux obligations réglementaires générales applicables à tout agent public de la Ville de Paris ;

Considérant que la Maire de Paris est compétente pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne de ses services ;

Considérant que, par la création d'un Comité d'Éthique, la Maire de Paris entend veiller au respect des principes déontologiques par les agents de la Direction de la Police municipale et de la prévention pour continuer à maintenir et renforcer, dans un objectif de transparence, le lien de confiance qui l'unit à la population parisienne ;

**Arrête :****Article premier. — Création du Comité d'Éthique :**

Il est créé un Comité d'Éthique indépendant auprès de la Maire de Paris, dit Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris.

Son objet est de veiller au respect par les agents de la Direction de la Police municipale et de la prévention des règles déontologiques qui encadrent leurs missions respectives et de garantir ainsi les conditions de la confiance de la population dans l'action de la Police municipale.

**Art. 2. — Missions :**

Son rôle consiste à :

— proposer à la Maire de Paris un guide de déontologie adapté au statut et aux missions des agents de la Direction de la Police municipale et de la prévention sans préjudice des dispositions déontologiques des articles R. 515-1 à R. 515-21 du Code de la sécurité intérieure ;

— rendre des avis écrits sur des situations particulières anonymisées et formuler des propositions et recommandations, notamment sur :

- le respect par les agents de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention de leurs obligations déontologiques respectives ;

- le traitement des signalements des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux règles et principes déontologiques en vigueur par un agent de cette Direction.

En lien avec sa mission principale, le Comité peut également formuler des propositions et recommandations, notamment sur :

- les formations initiales et continues dispensées aux agents ;

- les modalités de relations entre les agents et la population ;

- le respect des libertés publiques dans l'utilisation des technologies de sécurité sans préjudice des dispositions de la charte d'éthique applicable au Plan de vidéo-protection pour Paris ;

Le Comité peut être consulté par la Maire de Paris sur toute évolution relative à l'organisation et aux missions de la Police municipale parisienne

**Art. 3. — Composition :**

La composition du Comité d'Éthique répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Le Comité d'Éthique est composé de 11 membres :

- un Président désigné par la Maire de Paris ;

- cinq personnalités qualifiées désignées par la Maire de Paris ;

- deux représentants désignés par le Conseil parisien de la jeunesse ;

- trois représentants désignés par l'Assemblée citoyenne de Paris.

Les membres du Comité se réunissent au moins deux fois par an et à tout moment à la demande de son Président.

Le Comité dispose de moyens humains et matériels mis à la disposition par la Ville de Paris. Il établit son règlement intérieur qui fixe notamment les incompatibilités personnelles et professionnelles ainsi que les règles de convocation et de quorum applicables à son fonctionnement.

**Art. 4. — Désignation des membres et durée de leur mandat :**

Les personnalités qualifiées membres du Comité d'Éthique et son Président sont nommés par arrêté de la Maire de Paris pour un mandat d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

En cas de décès, d'incapacité durable ou de démission, la Maire de Paris procède à la nomination d'un membre remplaçant, qui siègera le temps restant du mandat de son prédécesseur.

Les représentants du Conseil parisien de la jeunesse et de l'Assemblée citoyenne de Paris sont désignés pour un mandat d'une durée d'un an conformément à leur procédure interne.

En cas de décès, d'incapacité durable ou de démission d'un membre, l'instance concernée désigne le nom d'un membre remplaçant.

**Art. 5. — Déontologie des membres du Comité d'Éthique :**

Les fonctions de membres du Comité d'Éthique ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les membres du Comité d'Éthique sont soumis, pendant et après l'exercice de leurs missions, au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction.

**Art. 6. — Saisine du Comité d'Éthique :**

Le Comité d'Éthique peut être saisi par toute personne physique ou morale sur tout sujet relevant du respect par les agents concernés de leurs obligations déontologiques.

Il peut être également saisi par la Maire de Paris, l'Adjoint en charge de la Police municipale et tout Élu parisien dans l'exercice de son mandat.

Le Comité d'Éthique ne peut être saisi de faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

**Art. 7. — Saisine par le Comité d'Éthique :**

Pour l'exercice de ses missions, le secrétariat du Comité d'Éthique saisit le référent déontologue de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention.

Il peut également s'appuyer, dans son domaine de compétence, sur le Directeur de la Direction de la Police Municipale et de la prévention, la Déontologue de la Ville de Paris, le Médiateur de la Ville de Paris, le Chef de l'inspection générale de la Ville de Paris et la Secrétaire Générale de la Ville de Paris. Le Président du Comité d'Éthique peut convier à ses réunions les institutions susnommées en tant que de besoin.

Le Comité échange, au moins une fois par an, avec la déontologue de la Ville de Paris afin d'assurer la cohérence globale de la politique de déontologie au sein de la Ville de Paris.

Il est transmis au Président, régulièrement et au moins quinze jours avant chaque réunion du Comité, conjointement par le Médiateur de la Ville de Paris et la référente déontologue de la Police municipale, un bilan précis et anonymisé des signalements formulés par les personnes au regard du respect des obligations déontologiques par les agents et la manière dont ils ont été instruits.

**Art. 8. — Rapport annuel du Comité d'Éthique :**

Le Comité produit un rapport annuel adressé à la Maire de Paris et présenté aux Élus de la Commission concernée du Conseil de Paris. Ce rapport est rendu public.

**Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».****Art. 10. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

- à Mme la Déontologue de la Ville de Paris ;

- à M. le Médiateur de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Anne HIDALGO

**Nomination du Président et des Membres du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte de déontologie de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2021 portant création par la Maire de Paris du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé dispose que le Comité d'Éthique est composé d'un Président, de cinq personnalités qualifiées et de cinq représentants de la population parisienne ;

Considérant que son article 4 dispose que les cinq représentants de la population parisienne sont désignés, pour deux d'entre eux par le Conseil parisien de la jeunesse et pour trois d'entre eux par l'Assemblée citoyenne de Paris ;

Considérant que ce même article 4 dispose que le Président et les personnalités qualifiées membres du Comité d'Éthique sont nommés par arrêté de la Maire de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Est nommé Président du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris :

— M. Jacques TOUBON.

Art. 2. — Sont nommé-e-s membres du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris, en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Danielle BOUSQUET
- M. Jacques DE MAILLARD
- Mme Marie-France MONEGER
- M. Olivier RENAUDIE
- Mme Laurence ROQUES.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à Mme Danielle BOUSQUET ;
- à M. Jacques DE MAILLARD ;
- à Mme Marie-France MONEGER ;
- à M. Olivier RENAUDIE ;
- à Mme Laurence ROQUES.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Anne HIDALGO

## Règlement intérieur modifié (2023) du Comité d'éthique de la police municipale de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L. 511-1, L. 515-1, L. 533-1 et suivants et R. 515-1 et suivants;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code de déontologie de la Ville de Paris adopté par le Conseil de Paris des 11, 12 et 13 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant création d'un Comité d'éthique indépendant auprès de la Maire de Paris, dit Comité d'éthique de la police municipale de Paris ;

### Préambule

Le Conseil de Paris a décidé la création d'un service de police municipale par délibération en date du 2 juin 2021. La direction de la police municipale et de la prévention (DPMP) est chargée des missions relevant de la compétence de police de la Maire de Paris et placée sous l'autorité de cette dernière.

Les missions prioritaires de la police municipale de Paris sont la lutte contre les incivilités, le maintien de la tranquillité et de la salubrité publique, la verbalisation des infractions au Code de la route, la régulation des mobilités urbaines, ainsi que la protection des publics les plus vulnérables.

Dans un objectif de transparence, et afin de renforcer le lien de confiance qui unit la police municipale aux Parisiennes et aux Parisiens, la Maire de Paris a créé un Comité d'éthique de la police municipale (dit le Comité), par arrêté en date du 29 décembre 2021.

Les agents de police municipale sont soumis aux règles déontologiques fixées par le Code de la sécurité intérieure (articles R 515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure). Ces dispositions spécifiques ne s'appliquent pas aux inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (ISVP), aux agents de surveillance de Paris (ASP) et aux agents d'accueil et de surveillance (AAS), qui relèvent cependant de la direction de la police municipale et de la prévention. Aussi, le Comité d'éthique de la police municipale est compétent pour l'ensemble des agents dépendant de la direction de la police municipale et de la prévention, soumis aux obligations déontologiques résultant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Si une plainte ou une doléance vise un manquement avéré aux obligations déontologiques résultant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de la part d'agents non policiers de la direction de la police municipale et de la prévention, le président du Comité d'éthique en informe la déontologue centrale de la ville de Paris et référente agents. La déontologue centrale de la ville de Paris est associée en tant que de besoin à l'examen de cette situation.

### Article 1<sup>er</sup> : Missions du Comité d'éthique de la police municipale de Paris

Les missions confiées par la Maire de Paris au Comité d'éthique sont les suivantes :

- Rendre des avis sur des situations particulières anonymisées ou transmettre des instructions à l'attention de la direction de la police municipale et de la prévention, à la suite de plaintes, de doléances ou de remarques qui lui sont adressées. Tout usager de la voie publique à Paris, sans distinction d'aucune sorte, peut saisir le Comité d'éthique s'il considère avoir été victime ou témoin d'un manquement à la déontologie de la sécurité ou à l'éthique de la part d'un policier municipal ou d'un agent de la direction de la police municipale et de la prévention.

Le Comité d'éthique peut être saisi par courriel à l'adresse [pmp-ethique@paris.fr](mailto:pmp-ethique@paris.fr), par courrier postal adressé au secrétariat du Comité d'éthique de la police municipale sis 1, place Baudoyer – 75004 Paris

ou par tout autre moyen mis à la disposition des Parisiennes et Parisiens par la ville de Paris. Le secrétariat du Comité d'éthique est placé auprès du médiateur de la ville de Paris, dont il dépend. Il assure notamment la réception, le traitement et l'archivage des courriers et courriels adressés au Comité d'éthique, sous le contrôle du médiateur.

- Formuler des propositions portant, d'une part, sur le respect par les agents de la direction de la police municipale et de la prévention de leurs obligations déontologiques dans l'exercice de leurs fonctions ; d'autre part, sur le traitement des signalements adressés à l'administration par des personnes qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux règles et principes déontologiques en vigueur par un ou une agente de cette direction.

Le Comité peut également émettre des avis, recommandations ou notes d'orientation sur :

- Toute question dont il serait saisi, directement ou indirectement, relevant de la déontologie de la sécurité ou de l'éthique ;
- Les formations initiales et continues dispensées aux agents de police municipale, notamment par l'École des métiers de la sécurité de la direction de la police municipale et de la prévention ;
- Le comportement de l'ensemble des agents relevant de la direction de la police municipale et de la prévention avec les usagers la population ;
- Le respect des libertés publiques dans l'utilisation des technologies de sécurité.

Le Comité d'éthique de la police municipale n'exerce pas de pouvoir disciplinaire.

Le Comité d'éthique ne se substitue en aucun cas à l'administration, à laquelle reviennent les décisions ou les sanctions susceptibles d'être prises à la suite de ses avis, instructions ou recommandations.

## **Article 2 : Composition du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique de la police municipale de Paris est composé, conformément à l'arrêté du 29 décembre 2021, de onze membres dont :

- Un président désigné par la Maire de Paris, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ;
- Cinq personnes qualifiées désignées par la Maire de Paris, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ;
- Deux représentants désignés par le Conseil parisien de la jeunesse, pour un mandat de deux ans, non renouvelable ;
- Trois représentants désignés par l'Assemblée citoyenne de Paris pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Les personnes qualifiées, membres du Comité d'éthique, doivent être reconnues pour leurs connaissances et leurs compétences dans les domaines de la déontologie, de l'éthique et des valeurs dans le champ de la sécurité publique.

La fonction de membre du Comité est strictement incompatible avec les fonctions de :

- Membre de l'exécutif de la collectivité parisienne ;
- Maire d'arrondissement ;
- Conseiller de Paris ;
- Conseiller d'arrondissement ;
- Fonctionnaire de l'Etat, notamment militaire de la gendarmerie nationale, fonctionnaire actif de la police nationale et adjoint de sécurité ;
- Fonctionnaire actif de la ville de Paris, notamment policier municipal ou agent municipal chargé d'un service de police ou de sécurité ;
- Exploitant ou employé dans le secteur des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires ;
- Exploitant individuel ou dirigeant ou gérant d'agence de recherche privée.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du Comité d'éthique sont exercées à titre bénévole. Elles ne donnent lieu à aucune rémunération, ni aucun défraiement, à l'exception des frais liés à la participation aux réunions et séances plénières du Comité.

### **Article 3 : Bureau du Comité d'éthique de la police municipale de Paris**

Le Comité élit un vice-président pour une durée de trois ans parmi les membres du collège des personnes qualifiées ayant fait acte de candidature. L'élection du vice-président se fait par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents.

La Ville de Paris met à la disposition du Comité les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement et à son secrétariat. La fonction de secrétaire général du Comité d'éthique est assurée par un agent de la ville de Paris mis à la disposition du Comité (voir article 5-2).

Le bureau du Comité d'éthique est composé comme suit :

- Le président,
- Le vice-président
- Le secrétaire général
- Un représentant du collège des personnes qualifiées siégeant au Comité d'éthique
- Un représentant de l'assemblée citoyenne de Paris et/ou du conseil parisien de la jeunesse, mandaté par chacune de ces instances.

Le médiateur de la Ville de Paris et le référent déontologie et laïcité de la direction de la police municipale et de la prévention participent aux réunions du bureau du Comité d'éthique, à l'invitation du président.

Le bureau se réunit régulièrement et autant que de besoin entre les séances plénières, notamment pour prendre connaissance des saisines individuelles adressées au Comité d'éthique, qui lui sont communiquées par le médiateur.

En liaison avec le médiateur, le bureau décide des modalités d'instruction de ces saisines, en fonction de leur contenu. Dès réception d'une saisine adressée au Comité d'éthique, le médiateur en informe la référente déontologie et laïcité de la direction de la police municipale et de la prévention afin d'ouvrir l'instruction du dossier. Le médiateur informe par ailleurs le secrétaire général de l'ouverture de cette instruction.

Seul le médiateur est habilité à recevoir les requérants. Il informe régulièrement le bureau du Comité d'éthique de ces rendez-vous.

Le bureau prépare les séances plénières et fait avancer les travaux du Comité, en application des dispositions du présent règlement intérieur régissant son fonctionnement.

Les représentants du collège des personnes qualifiées, ceux de l'assemblée citoyenne des Parisiens et ceux du conseil parisien de la jeunesse y participent par roulement pour une durée d'un an.

### **Article 4 : Obligations des membres du Comité d'éthique**

#### **Article 4.1 : Indépendance**

Les membres du Comité d'éthique siègent à titre personnel et exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part de quiconque.

#### **Article 4.2 : Intégrité**

Les membres du Comité exercent leurs fonctions de manière impartiale, loyale et objective, avec rigueur, diligence et intégrité.

Tout membre du Comité qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, doit porter cette situation à la connaissance du président au minimum 48 heures avant l'examen de la situation en cause en séance plénière. Le membre concerné doit se retirer pendant la durée de l'étude du dossier qui précède la séance et au cours des délibérations qui s'en suivent. Le retrait de ce membre est mentionné le cas échéant dans le compte rendu de séance et dans l'avis rendu par le Comité d'éthique.

Les membres du Comité doivent informer le président de tout changement de statut susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel ou de remettre en cause leur mandat en raison des incompatibilités définies à l'article 2 du présent règlement intérieur.

#### **Article 4.3. : Confidentialité**

Les membres du Comité d'éthique s'engagent à préserver la confidentialité des informations qui leur sont soumises dans les dossiers qui leur sont transmis pour avis. Ils s'engagent également à préserver la confidentialité des délibérations.

Les situations individuelles sont systématiquement présentées par le médiateur et par le référent déontologie et laïcité de la direction de la police municipale et de la prévention de manière à préserver l'anonymat des personnes concernées.

Le Comité d'éthique peut inviter toute personne dont l'audition ou la contribution semblerait nécessaire à ses travaux. Les invités sont également soumis à l'obligation de confidentialité.

#### **Article 4.4 : Assiduité**

Les membres du Comité s'engagent à participer de manière active et assidue à ses travaux et à ses réunions. Ils ne peuvent pas se faire représenter. Les membres du Comité sont tenus de prévenir le président ou le vice-président dans des délais raisonnables en cas d'absence à une réunion ou une séance plénière.

#### **Article 4.5. Déclaration sur l'honneur**

Chaque membre du Comité s'engage sur l'honneur à respecter les obligations qui découlent du présent règlement intérieur.

#### **Article 4.6. Exclusion**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement par l'un des membres du Comité d'éthique entraîne l'exclusion, après constatation dudit manquement à la majorité absolue des membres du Comité.

Le membre du Comité d'éthique mis en cause peut présenter des observations écrites et être entendu par le Comité avant que celui-ci ne prenne, le cas échéant, une décision d'exclusion. Ces observations écrites sont transmises au président et aux autres membres du Comité, au plus tard quinze jours avant la tenue d'une réunion tenue dans les conditions prévues à l'article 5-1 du présent règlement.

Le membre du Comité mis en cause ne peut prendre part au vote lors de cette réunion.

#### **Article 4.7 Démission**

Tout membre du Comité souhaitant démissionner doit en avertir le président par écrit au moins quinze jours avant la tenue d'une séance plénière.

Tout membre du Comité absent des séances plénières sans en avoir au préalable informé le président, ou, à défaut, le secrétaire général, sera considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives.

## **Article 5 : Fonctionnement du Comité d'éthique de la police municipale de Paris**

### **Article 5.1. Réunions du Comité d'éthique**

Sur convocation de son président, adressée à ses membres dix jours au plus tard avant la date retenue, le Comité se réunit en séance plénière, au minimum deux fois par an, comme le prévoit l'arrêté municipal du 29 décembre 2021.

En cas d'absence du président, seul le vice-président peut présider une réunion plénière.

Le Comité se réunit par ailleurs, autant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions peuvent être physiques ou dématérialisées.

Une salle de réunion appropriée à la confidentialité des débats est mise à la disposition du Comité d'éthique par la Ville de Paris.

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Le médiateur de la ville de Paris, auprès duquel est placé le secrétariat du Comité d'éthique, et le référent déontologie et laïcité de la direction de la police municipale et de la prévention participent aux séances plénières du Comité d'éthique, à l'invitation du président, en tant que parties prenantes dans l'accomplissement des missions du Comité.

La déontologue centrale et référente agents de la ville de Paris informe le Comité d'éthique, une fois par an en séance plénière, de l'activité de la Commission de déontologie de la ville de Paris.

Le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris ou ses représentants, la secrétaire générale de la Ville de Paris ou ses représentants, le chef de l'Inspection Générale de la ville de Paris ou ses représentants peuvent être invités par le président du Comité d'éthique à participer ponctuellement à des séances plénières, sans pour autant pouvoir prendre part aux débats. Ces personnes sont tenues aux mêmes exigences de confidentialité que les membres du Comité.

### **Article 5.2. Missions du secrétaire général du Comité d'éthique de la police municipale**

Les fonctions de secrétaire général du Comité d'éthique sont assurées par un chargé de mission, issu de l'administration parisienne et mis à la disposition du Comité d'éthique par la Ville de Paris.

Cet agent est rattaché pour sa gestion administrative au Secrétariat Général de la ville de Paris.

En liaison avec le président, le secrétaire général assure le suivi de l'ensemble des activités et travaux du Comité d'éthique.

Il prépare les réunions de travail et les séances plénières du Comité, auxquelles il assiste. Il soumet les compte-rendu des séances plénières et des réunions du bureau à la validation du président avant leur diffusion aux membres du Comité, pour approbation, dans le mois qui suit les séances.

En liaison avec le médiateur et avec la référente déontologie et laïcité de la direction de la police municipale et de la prévention, il suit l'avancement des procédures d'instruction des saisines

individuelles du Comité d'éthique. Il centralise les propositions de réponse aux requérants que lui adresse le médiateur et les transmet au président du Comité d'éthique pour signature.

Il rédige les avis, notes d'orientation et recommandations du Comité d'éthique ainsi que les notes et courriers à la signature du président.

Il assure par ailleurs la mise en œuvre des projets du Comité d'éthique (invitations de personnes qualifiées, journée d'étude, rencontres publiques du président, autres) dont il informe régulièrement le cabinet de la Maire de Paris, celui de l'élu en charge de la sécurité ainsi que la direction de la police municipale et de la prévention.

Sous le contrôle du président, le secrétaire général rédige le rapport annuel d'activité du Comité (voir article 7). Il présente ce rapport annuel à l'École des métiers de la sécurité de la direction de la police municipale et de la prévention.

En partenariat avec la direction de la communication de la ville de Paris, responsable de sa mise en œuvre, le secrétaire général est chargé de l'impulsion et du suivi de la politique de communication du Comité d'éthique, en liaison avec un des membres du Comité désigné en séance plénière pour l'accompagner dans cette mission.

Dans la limite des moyens mis à sa disposition, le secrétaire général assure une veille documentaire sur les questions d'éthique et de déontologie de la sécurité pour les membres du Comité.

#### **Article 5.2.bis Secrétariat du Comité d'éthique de la police municipale de Paris**

Le secrétariat du Comité d'éthique est placé auprès du médiateur de la ville de Paris, dont il dépend. Il assure notamment la réception, le traitement et l'archivage des courriers et courriels adressés au Comité d'éthique.

Le secrétariat du Comité d'éthique est situé au 1, place Baudoyer, 75004 Paris, bureau 127 - qui constitue l'adresse postale du Comité d'éthique.

Le secrétariat gère également l'adresse électronique du Comité [pmp-ethique@paris.fr](mailto:pmp-ethique@paris.fr) (voir article 6).

Sous l'autorité du médiateur, le secrétariat assure au quotidien la réception et le traitement matériel des saisines adressées au Comité d'éthique ; il transmet pour avis au Comité d'éthique, sous une forme anonymisée, toute lettre, libelle, message ou autre document relatif aux missions ou aux avis du Comité qui lui sont adressés, avant d'en accuser réception. Seul le Comité d'éthique est habilité à décider si une situation relève ou pas de sa compétence.

Le secrétariat adresse au secrétaire général du Comité d'éthique une information hebdomadaire sur le nombre et la nature des saisines adressées au Comité d'éthique. Il réalise, pour chaque situation individuelle, une fiche technique d'information datée et numérotée. Ces fiches sont présentées par le médiateur à chacune des réunions du bureau du Comité d'éthique. Elles sont adressées au Comité d'éthique au plus tard une semaine avant la tenue de la réunion, sous une forme anonymisée.

Si une saisine relève manifestement des compétences du Comité d'éthique, en liaison avec le président du Comité, ou à défaut avec le secrétaire général, le médiateur saisit sans tarder la référente déontologie et laïcité de la direction de la police municipale et de la prévention afin de diligenter l'instruction de la situation auprès du service territorial de police concerné.

A l'issue de l'instruction d'une saisine, et, au minimum après avis du bureau du Comité d'éthique, le secrétariat envoie au requérant une réponse signée par le président du Comité d'éthique, ou à défaut, par le vice-président.

Sous le contrôle du médiateur, le secrétariat assure l'archivage des documents et des données du Comité d'éthique. Il transmet au secrétaire général toute donnée utile au bon fonctionnement du Comité.

### **Article 5.3. Quorum**

Le Comité d'éthique ne délibère valablement sur son ordre du jour qu'en présence de 6 (six) de ses membres. Toutefois, les recommandations et avis pris dans un délai de vingt jours, à la suite d'une nouvelle convocation, et sur le même ordre du jour, sont acquis sans condition de quorum.

### **Article 5.4. Votes**

Le Comité adopte ses avis par consensus ou par vote en l'absence de consensus. En cas de vote, l'avis est adopté à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président, ou le cas échéant le vice-président, a voix prépondérante.

Les votes sont réalisés par les membres présents à main levée lors des réunions physiques, par réponse orale à l'appel de leur nom pour ceux qui participent en ligne à la réunion ou pour l'ensemble des membres présents en ligne si la réunion est totalement dématérialisée.

A' la demande des membres concernés, les positions divergentes sont mentionnées dans le compte-rendu de réunion rédigé par le secrétaire général du Comité et validé par le président ou le vice-président.

### **Article 6 : Saisines du Comité d'éthique de la police municipale**

**6-1 :** Toute personne physique ou morale peut saisir le Comité, sur tout sujet relevant du respect par les agents de la direction de la police municipale et de la prévention de leurs obligations en matière de déontologie de la sécurité et d'éthique.

A' l'issue de l'instruction d'une saisine, le secrétariat envoie au requérant une réponse signée par président du Comité d'éthique, ou à défaut, par le vice-président.

Le Comité d'éthique peut être également saisi par la Maire de Paris, par l' élu en charge de la police municipale et de la sécurité, ou par tout élu parisien dans l'exercice de son mandat. Le directeur de la police municipale et de la prévention peut saisir le Comité d'éthique pour avis.

Ces saisines sont adressées au Comité d'éthique :

- soit par courrier électronique, à l'adresse [pmp-ethique@paris.fr](mailto:pmp-ethique@paris.fr) ;
- soit par courrier postal à l'adresse : Comité d'éthique de la police municipale, bureau 127, 1 place Baudoyer 75004 Paris.

**6-2 :** Le référent déontologie et laïcité de la direction de la police municipale et de la prévention peut également saisir par courrier électronique le président du Comité sur des situations individuelles anonymisées. Ce dernier les soumet pour avis au Comité.

Sur la base de l'examen de ces situations individuelles anonymisées, le Comité peut rendre des avis écrits, formuler des propositions ou recommandations portant notamment sur les questions mentionnées à l'article 1er du présent règlement intérieur.

### **Article 7: Rapport annuel**

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8 de l'arrêté du 19 décembre 2021, faisant notamment état des saisines reçues et des suites données aux avis et recommandations du Comité, dans le respect des obligations de confidentialité imposées par le présent règlement, est rédigé par le président, le vice-président et le secrétaire général. Il est adopté à la majorité des voix en séance plénière du Comité d'éthique.

Le rapport annuel d'activité est remis à la Maire de Paris ou son représentant, par le président ou le vice-président du Comité d'éthique. Il est transmis par la Maire de Paris aux élus de la commission concernée du Conseil de Paris. Il peut faire l'objet d'une présentation par le président du Comité d'éthique devant cette instance.

Le rapport annuel d'activité du Comité d'éthique est porté à la connaissance du public dans son intégralité sur le site internet de la ville de Paris, [Paris.fr](http://Paris.fr).

#### **Article 8 : Adoption et révision du règlement intérieur**

Le règlement intérieur du Comité d'éthique de la police municipale de Paris a été adopté lors de sa première séance plénière, à la majorité absolue des membres présents.

Il peut être révisé à la demande d'un des membres, après accord des deux tiers des membres présents en séance plénière.

#### **Article 9 : Diffusion du règlement intérieur**

Le règlement intérieur du Comité d'éthique est transmis à la Maire de Paris et à l'élu en charge de la prévention, de l'aide aux victimes, de la sécurité et de la police municipale.

Il est également transmis à la déontologue centrale de la ville de Paris – référente agents, au médiateur de la ville de Paris, au directeur de la police municipale et de la prévention de la ville de Paris et à la secrétaire générale de la ville de Paris.

## Procédure d'instruction des saisines individuelles adressées au Comité d'éthique

*Références : articles 5-2 et 5-2 bis du règlement intérieur modifié ; décisions du bureau du Comité d'éthique des 14.12.2023 et 07.03.2024*

*Document diffusé le 27 mars 2024*

L'ensemble des saisines (mails et courriers) adressées au Comité d'éthique de la police municipale est dirigé vers le secrétariat du Comité d'éthique rattaché aux services du Médiateur de la Ville de Paris. Le secrétariat informe régulièrement la secrétaire générale du Comité d'éthique, rattachée au Secrétariat Général de la Ville de Paris, du nombre et du contenu de ces saisines, dans l'ordre de leur réception.

Un accusé de réception est envoyé à chaque requérant dans les 48h00 par le secrétariat. Un rendez-vous avec le Médiateur est systématiquement proposé aux requérants. Le bureau du Comité d'éthique a considéré qu'au bout de trois propositions de rendez-vous restées sans réponse, l'affaire devait être considérée comme classée. Le secrétariat en informe les requérants dès l'accusé de réception.

Si l'utilisateur soulève dans sa saisine un problème de comportement ou remet en cause la pratique professionnelle d'un ou de plusieurs agents, la saisine est transmise sans délais à la référente déontologie de la Direction de la police municipale et de la prévention (DPMP), qui diligente un travail d'identification de l'équipage ou de l'agent concerné.

La référente déontologie de la DPMP recueille, via la chaîne hiérarchique, le témoignage de chacun des agents impliqués, auxquels il est demandé un rapport individuel. Ces rapports sont transmis après anonymisation par la DPMP au secrétariat du Comité d'éthique et à la secrétaire générale du Comité d'éthique, comme acté le 7 mars 2024 par le bureau du Comité d'éthique.

La secrétaire générale du Comité d'éthique est destinataire d'une copie anonymisée des rapports d'audition des requérants reçus par le Médiateur, quelle que soit la nature de la requête adressée au Comité d'éthique.

Les situations sont ensuite présentées par le Médiateur, par ordre chronologique, au bureau du Comité d'éthique. Le bureau détermine quelles sont les situations relevant de la compétence du Comité d'éthique. S'il s'agit d'un manquement manifeste aux règles de la déontologie de la sécurité, après instruction complémentaire par la référente déontologie de la DPMP si nécessaire, la situation est soumise au Comité d'éthique réuni en séance plénière. Sur la base de l'ensemble des éléments réunis par l'instruction qui lui auront été transmis, la secrétaire générale du Comité d'éthique propose au président un projet de réponse tenant compte des conclusions de l'assemblée plénière du Comité d'éthique. La réponse est envoyée au requérant, sous la signature du président du Comité d'éthique, par le secrétariat placé auprès du Médiateur, qui seul a accès aux données personnelles des requérants.

Les situations ne relevant pas du Comité d'éthique sont traitées par la mission de la Médiation et les réponses adressées aux usagers signées par le Médiateur de la Ville de Paris.

**Éléments de doctrine sur l'étendue du devoir de réserve des agents de police municipale transmis par le président du Comité d'éthique à la référente déontologue de la police municipale de Paris, en réponse à sa demande, le 1<sup>er</sup> février 2023**

- 1- L'appartenance à la « force publique », telle que posée par l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, oblige les policiers municipaux, qui participent de cette force, en toute circonstances et quel que soit le lieu, le support, ou l'heure à laquelle ils s'expriment, à une obligation de réserve. La circonstance où un policier, municipal ou national, s'exprimerait à titre personnel, même sans dévoiler son appartenance à la force publique, sur un ou des réseaux sociaux, ne modifie en rien l'étendue de cette obligation.
- 2- Il convient de distinguer la *liberté d'opinion* des fonctionnaires, garantie par la loi et inscrite dans le Code général de la fonction publique du 1<sup>er</sup> mars 2022 (art. L 111-1) de *la liberté d'expression*. L'appartenance à la force publique oblige *de facto* les policiers municipaux à une rigueur toute particulière dans l'exercice de la liberté d'expression, rigueur sur laquelle le Comité d'éthique de la police municipale, s'il est saisi, sera particulièrement vigilant.
- 3- L'«*obligation*» ou «*devoir de réserve*» est un principe déontologique, qui s'impose à tous les agents territoriaux. Les fonctionnaires de la police municipale doivent, comme tels, faire preuve de retenue dans leur expression écrite et orale, quel qu'en soit le support. On entend par «*réserve*» un impératif de neutralité, d'impartialité et de dignité, s'appliquant aux policiers municipaux aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions d'agents publics que dans leur vie privée. Ces principes ont été repris dans le Code de déontologie des agents de la ville de Paris, voté par le Conseil de Paris le 11 octobre 2022. Les manquements à cette obligation peuvent constituer une faute disciplinaire.
- 4- S'agissant d'un agent de la DPMP, on peut rappeler que la devise de la police municipale de la Ville fait de *l'exemplarité* l'un de ses trois principes fondateurs et le socle de ses missions au service des usagers parisiens. Cette exigence *d'exemplarité* s'étend naturellement aux interventions sur les réseaux sociaux et doit être appréciée au cas par cas, en s'appuyant sur la jurisprudence.



Comité d'éthique de la police municipale  
1 place Baudoyer  
75004 Paris

Le Président,  
Jacques Toubon

M. Michel Felkay  
Directeur de la police municipale de Paris  
1, place Baudoyer  
75004 Paris

Paris le 17 janvier 2024,

Monsieur le directeur, cher Michel Felkay,

Comme vous le savez, le Comité d'éthique a décidé en 2023 de modifier ses procédures internes. J'ai souhaité notamment renforcer la collégialité du processus d'examen des saisines individuelles par le Comité d'éthique. Instruite par le médiateur, seul habilité à recevoir les plaignants, puis, le cas échéant, par la référente déontologue de la direction de la police municipale au sein de vos services, toute saisine relevant de la déontologie fait désormais l'objet d'une analyse sur le fond, conduite en formation de bureau élargie. Les conclusions de ces analyses sont ensuite discutées en séance plénière par l'ensemble des membres du Comité d'éthique, avant d'être transmises, sous ma signature, aux requérants.

1) Il est apparu, sur la base de ces saisines, qu'un agent de la police municipale de Paris pouvait prendre en photo avec son téléphone portable professionnel des images contenant des données personnelles et que le contrôle a posteriori de l'usage qui en était fait par l'administration était aléatoire. Interrogée sur une situation où il était reproché à un agent de police municipale d'avoir pris en photo la plaque minéralogique du véhicule d'un usager, la référente déontologue de la DPMP a indiqué au bureau du Comité d'éthique ne pas être en mesure de lui communiquer une doctrine d'emploi en vigueur sur l'usage des téléphones portables professionnels par les agents de la police municipale de Paris.

## Comité d'éthique de la police municipale de Paris

S'agissant là d'une question relevant manifestement de la déontologie professionnelle, au demeurant très suivie par la CNIL, je vous serais reconnaissant de me faire savoir de quelle manière l'usage des téléphones portables professionnels par les agents est encadré au sein de votre direction et si des instructions particulières ont été diffusées au sein des divisions territoriales sur le point précis de la prise de photos des plaques minéralogiques.

2) De manière récurrente, le bureau du Comité d'éthique est saisi par le médiateur de la ville de Paris de situations où les usagers contestent vigoureusement la manière dont ils ont été verbalisés par des agents de police municipaux. De fait, il est apparu au Comité d'éthique que, dans certaines circonstances, on pouvait douter de la pertinence de verbalisations à répétition, et au même moment, à l'endroit d'un seul et même usager et que les éléments apportés par l'administration au cours de l'instruction auraient mérité d'être davantage étayés. La doctrine qui prévaut actuellement à Paris, que le médiateur ne peut que relayer auprès des usagers, est qu'il est impossible de revenir en arrière et, partant, d'annuler une contravention, même douteuse, une fois qu'elle a été payée.

Cependant, dès lors que le Comité d'éthique estimerait qu'il y a eu erreur, rien ne s'oppose en droit à ce que la police municipale puisse saisir l'Officier du ministère public près la Préfecture de Paris pour lui demander d'annuler un PV. Il serait tout à l'honneur de la direction de la police municipale d'engager ce type de démarche et de procéder ce faisant à un changement de doctrine. Ce changement serait bénéfique pour les usagers, qui estiment que le bénéfice du doute leur est systématiquement refusé à Paris. Il le serait également pour la police municipale, qui renforcerait ainsi ses liens de confiance avec la population parisienne.

Je tenais à vous informer, Monsieur le directeur, de nos débats en cours sur ces deux questions importantes. Elles seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière du Comité d'éthique, qui se tiendra le jeudi 4 avril 2024.

Je vous remercie, dans l'intervalle, de bien vouloir me communiquer des informations susceptibles d'éclairer le Comité d'éthique et d'apporter des réponses satisfaisantes à nos concitoyens.

Veuillez croire en l'expression de ma considération la meilleure.

Jacques TOUBON



D24DPMP - 001864

**ANNEXE 6**



**Direction de la Police Municipale et de la Prévention**

Sous-Direction de l'État-Major

Paris, le 6/2/2024

Monsieur le président,

Par courrier du 17 janvier 2024, vous m'interrogez sur deux questions relatives au processus de verbalisation par les agents de la police municipale parisienne,

**1/ sur la question de prises de photographies par les téléphones portables professionnels**

Les agents verbalisateurs dressent leurs contraventions via les terminaux électroniques (TEPV), plus rarement sur papier (« PV timbre amende »).

De façon générale, le terminal électronique (TEPV) permet à la fois de prendre des photographies et de passer des appels professionnels. Ces photographies permettent de confirmer l'infraction constatée dans la rubrique « renseignements complémentaires ». En cas de contestation du PV, l'autorité judiciaire demande systématiquement une photographie de la contravention prise sur le fait ; ce peut notamment être le cas lorsqu'est dressé un PV pour stationnement gênant ou très gênant, avec une photographie de la plaque minéralogique du véhicule incriminé.

Ces renseignements seront utiles en cas de contestation, soit devant le Parquet (OMP), soit devant la juridiction de jugement (tribunal judiciaire en formation de juge de police).

Ces photographies sont soumises au secret professionnel auquel sont tenus les agents de police municipale, comme d'ailleurs tout agent public. Leur conservation relève du RGPD, qui s'applique au prestataire de la ville de Paris (IER).

En ce sens, des rappels réguliers sont faits en divisions de la DPMP à destination des agents verbalisateurs..

**2) sur la question de la contestation des infractions par les contrevenants**

Les contraventions dressées par les agents de police municipale font foi jusqu'à preuve du contraire (art. 537 du code de procédure pénale). Il appartient à la personne ayant reçu le PV de le contester par toute preuve écrite ou témoignage, ainsi que le mentionne l'avis de contravention où sont détaillées toutes les voies de recours possibles au profit du contrevenant.

En cas d'erreur matérielle dans la rédaction du PV (par ex erreur de plaque minéralogique), alors que le PV a été créé dans le TEPV, il est possible à l'agent de demander l'annulation de ce PV via l'État-Major de la DPMP qui, après contrôle, fera suivre sa demande (« saisine ») à l'autorité judiciaire (OMP CNT situé à Rennes). Cette possibilité est ouverte pendant 3 jours.

Au-delà de cette possibilité de saisine pour erreur matérielle, la ville de Paris peut signaler au Parquet des situations pour lesquelles un classement sans suite pourrait se justifier (verbalisation matériellement infondée ou excessive). Ce type de signalement est d'ores et déjà pratiqué mais ne lie aucunement l'autorité judiciaire, qui reste souveraine.

En outre, lors de réunion mensuelles avec l'Officier du Ministère public, des dossiers délicats sont traités et l'avis de la DPMP est donné.

Enfin, les verbalisations à répétition peuvent se justifier en cas d'infraction dite « continue » (par exemple gros embarras sur la voie publique, art R 644-2 du code pénal). Il est ainsi théoriquement possible de dresser autant de contraventions que d'objets constatés sur la voie publique. C'est également le cas des nuisances sonores qui sont constituées à chaque fois qu'il est constaté un bruit particulier (art. 1336-5 du code de la santé publique).

Néanmoins, la doctrine de notre police municipale, dans la logique de proximité qui guide son action, permet à la personne en infraction de la faire cesser immédiatement de façon à éviter l'établissement d'un PV. Cette même doctrine conduit les agents, sauf abus manifeste, à n'établir qu'un seul procès-verbal là où nous pourrions en faire plusieurs.

Cette pratique rejoint les consignes du Parquet (OMP), qui demande de laisser un délai raisonnable au contrevenant pour se mettre en conformité avec la réglementation (par exemple démonter une terrasse illégale ou remiser des tables et chaises).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel FELKAY', written over a horizontal line.

Michel FELKAY

Monsieur Jacques TOUBON  
Président du comité d'éthique  
de la police municipale de Paris

Copie à :

- Marie Villette, Secrétaire générale de la ville de Paris.
- Nicolas NORDMAN, adjoint à la maire de Paris.
- Sébastien HUMBERT, conseiller auprès de la Maire de Paris.

